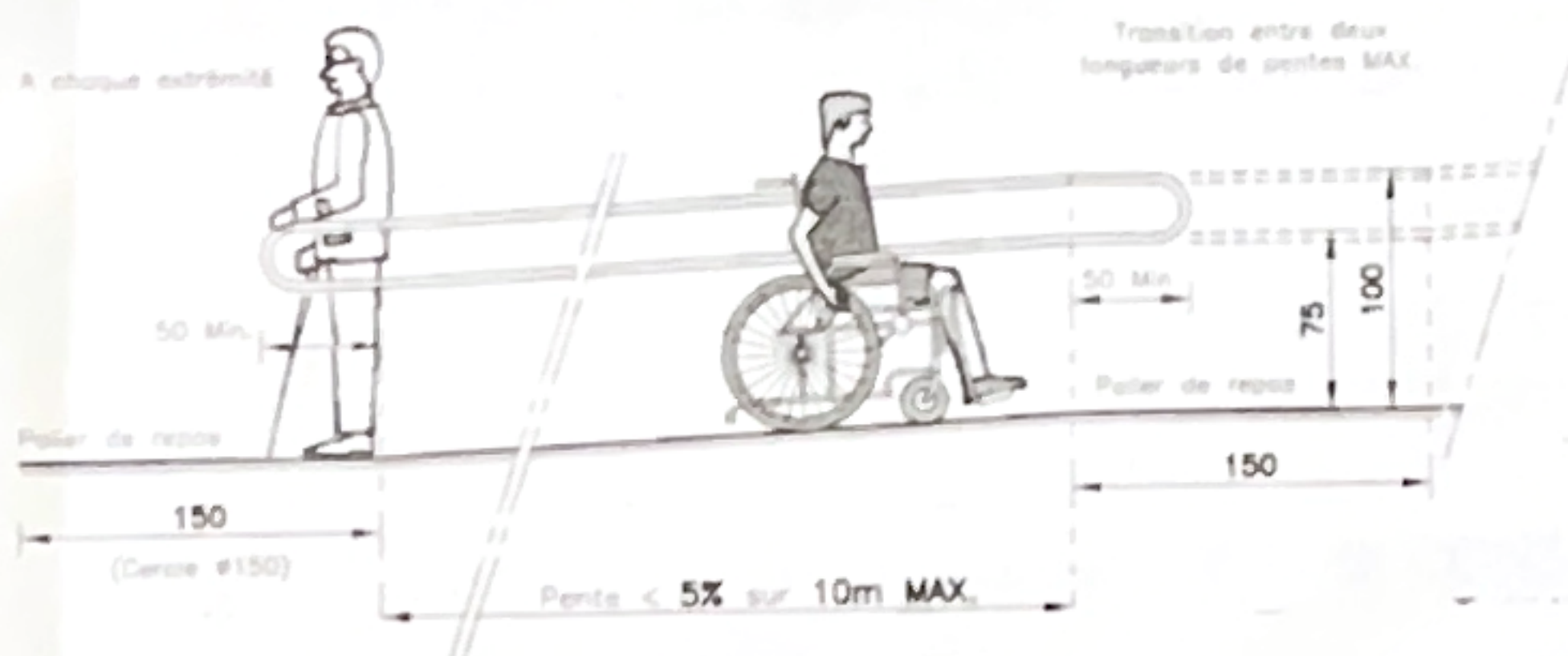
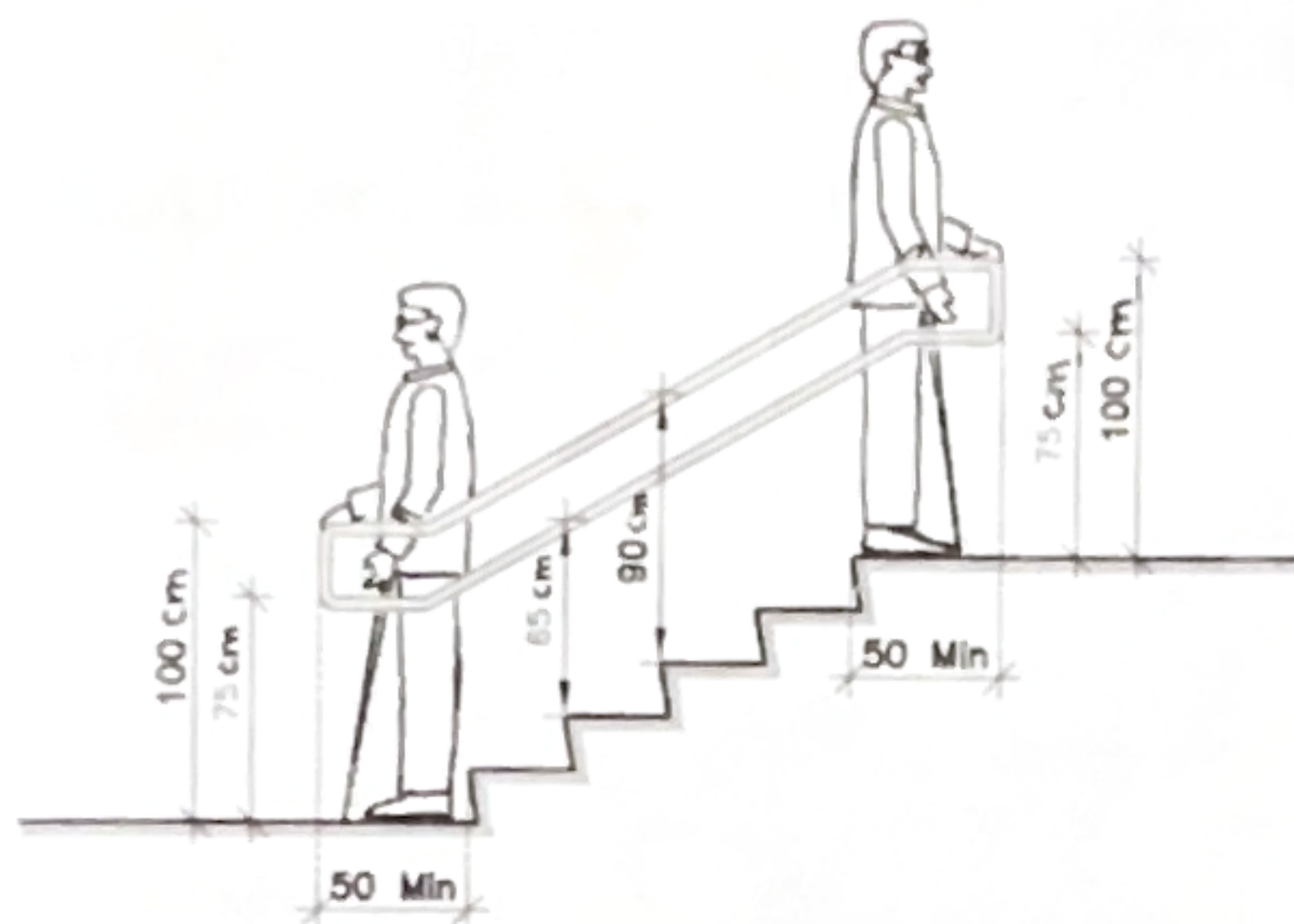


RECEUIL DES NORMES CONVENTIONNELLES DES ACCESSIBILITES URBAINES ET ARCHITECTURALES



RECUEIL DES NORMES CONVENTIONNELLES DES ACCESSIBILITES URBAINES ET ARCHITECTURALES

SOMMAIRE

Pages

AVANT - PROPOS

3

PREMIER CHAPITRE

5

CONSIDERATIONS GENERALES

7

- Dispositions juridiques

7

- Classification générale des handicaps

9

DEUXIEME CHAPITRE

11

ELEMENTS URBAINS

13

- SIGNALETIQUE

13

- RESEAUX PIETONNIERS

14

* bateaux sur trottoir ou descentes de trottoir

14

* revêtement du sol anti-dérapant

15

* signal d'éveil et de vigilance / dalle podotactile

15

- MOBILIER DE STATIONNEMENT

16

* l'arrêt-bus / l'abri-bus

16

* les bornes reposeirs et les barrières

17

* le parking

18

- MOBILIER D'INFORMATION ET PETITES CONSTRUCTIONS

19

* les panneaux d'information

19

* la boîte aux lettres

20

* la cabine téléphonique

21

- MOBILIER DECORATIF

22

* les bancs publics

22

TROISIEME CHAPITRE	23
ELEMENTS ARCHITECTURAUX	24
- ENTREE D'UN EDIFICE.....	24
* rampes.....	24
* pentes.....	24
* mains courantes.....	25
* bordures chasse-roue.....	25
- CIRCULATION HORIZONTALE.....	26
* entrées.....	26
* couloir à angle droit et palier de dégagement.....	27
- CIRCULATION VERTICALE.....	28
* escaliers et marches.....	28
* cabines d'ascenseurs.....	29
- SALLES D'HYGIENE.....	30
* cuvette de WC.....	30
* lavabo et plan de toilette.....	31
* douche.....	32
- ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT HÔTELIER.....	34
* chambre.....	34
* salle d'eau.....	35
* W.C.....	35
- ETABLISSEMENTS POUR SPECTATEURS OU CONSOMMATEURS ASSIS.....	36

AVANT PROPOS

La publication de ce recueil vise la sensibilisation des divers intervenants dans la conception et la production du cadre bâti afin de réaliser une ville citoyenne donc accessible. Rendre accessible, c'est porter l'attention nécessaire aux personnes porteuses d'un handicap ou à besoins spécifiques, et trouver les solutions adaptées pour les aider à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent au quotidien dans leur environnement.

Le ministère chargé de la condition de la Femme, la protection de la Famille et de l'Enfance et l'Intégration des handicapés souhaite que ce document qui regroupe un ensemble de données actualisées relatives aux accessibilités urbaines et architecturales puisse être un instrument de travail pour les architectes, ingénieurs, personnel technique des collectivités locales, promoteurs etc... Réaliser un cadre bâti accessible n'est ni un luxe ni une source de dépense supplémentaire, à condition de le prévoir au stade de planification de conception, ou à l'occasion de réfections. Dans ces conditions, la mise en accessibilité de l'environnement peut être réalisée à moindre coût et ne pas entraîner de surcroît de dépenses.

L'application des mesures et des recommandations contenues dans ce recueil par les différentes parties concernées, permettra aux personnes en difficulté :

- * de jouir du droit à l'égalité des chances
- * de circuler de façon autonome
- * de s'intégrer dans l'espace public
- * d'accéder aux différents services publics.

Bien que les propositions techniques avancées dans ce document s'inspirent des normes internationales, celles là ne sont pas définitives et ne prétendent pas offrir toutes les solutions envisageables aux problèmes d'accessibilité. Les architectes, les urbanistes, les ingénieurs etc... sont invités à trouver, à partir des recommandations formulées, les réponses adéquates à chaque situation, afin d'adapter les édifices publics existants et futurs, l'habitat collectif, ainsi que les moyens de transport et de communication, aux différents usagers quelle que soit la nature de leur handicap.

Ce recueil comporte trois parties :

- * la première est réservée aux considérations générales concernant la question du handicap.
- * la deuxième est consacrée aux orientations relatives aux éléments urbains (trottoirs, panneaux, parking etc...).
- * la troisième traite des éléments architecturaux, comprenant les mesures applicables aux édifices publics, à l'habitat collectif et aux espaces ouverts.

Premier Chapitre

CONSIDERATIONS GENERALES

DISPOSITIONS JURIDIQUES

Internationales

L'Assemblée générale des Nations Unies réunie lors de sa quarante huitième session, le 20 décembre 1993, a adopté la résolution 48/46 relative à l'égalisation des chances au profit des personnes handicapées. Elle stipule dans la règle 5 que :

"les Etats devraient reconnaître l'importance générale de l'accessibilité dans toutes les sphères de la vie sociale. Ils devraient dans l'intérêt des handicapés de toute catégorie : (a) établir des programmes d'action visant à rendre le milieu physique accessible et (b) prendre les mesures voulues pour assurer l'accès à l'information et à la communication".

Concernant l'accès au milieu physique la règle 5 stipule également que :

"1. Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour rendre le milieu physique plus accessible aux handicapés. Ils devraient notamment établir des règles et des directives et envisager d'adopter des lois assurant l'accessibilité de différentes composantes de la vie collective, telles que logements, bâtiments, transports en commun et autres moyens de transport, voies publiques et autres espaces extérieurs.

2. Les Etats devraient faire en sorte que les architectes, les ingénieurs du bâtiment et les membres d'autres corps de métier qui participent à la conception et à l'aménagement du milieu physique puissent s'informer des politiques adoptées en faveur des handicapés et des mesures prises en vue d'assurer l'accessibilité.

3. L'accessibilité devrait être prévue dès le début des études préalables à l'aménagement du milieu physique.

4. Les organisations de handicapés devraient être consultées lors de l'établissement de règles et de normes d'accessibilité. Elles devraient aussi pouvoir intervenir sur le plan local lors de la conception de projets de travaux publics, ce qui assurerait une accessibilité maximale".

Nationales

Au Maroc, l'article 2 du chapitre premier de la loi n° 07/92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le Dahir n° 1-92-30, du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), et publiée au bulletin officiel n° 4225 du 04 jourmada I 1414 (20 octobre 1993), définit la personne handicapée comme suit:

" est considéré comme handicapé au sens de la présente loi, toute personne se trouvant dans un état d'incapacité ou de gêne permanent ou occasionnel résultant d'une déficience ou d'une inaptitude l'empêchant d'accomplir ses fonctions vitales, sans distinction entre handicapés de naissance et ceux qui souffrent d'un handicap acquis."

La réglementation de notre pays en la matière contient des dispositions relatives aux accessibilités. Il s'agit de l'article 27 de la loi n° 07-92 (réf sus-citées) relative à la protection sociale des personnes handicapées. Cet article stipule que "les ouvrages publics, tels qu'édifices, routes et jardins publics doivent, lors de leur création ou restauration, être munis de passages, ascenseurs et installations en vue de faciliter leur usage et leur accès par les handicapés".

Ce texte est peu connu . Les pouvoirs publics se doivent d'en assurer la diffusion et veiller à son application.

Par ailleurs, une circulaire du Premier Ministre relative aux accessibilités au profit des personnes handicapées, n° 96/16 du 20 Rajab 1417 (02 décembre 1996), a été adressée à tous les membres du gouvernement, à l'occasion de la Journée Mondiale des Personnes Handicapées (célébrée le 3 décembre de chaque année) en vue de les inciter à prendre toutes les dispositions réglementaires et techniques pour garantir aux personnes porteuses d'un handicap les accessibilités nécessaires à leur autonomie.

Le Ministère chargé de la Condition de la Femme, la Protection de la Famille et de l'Enfance et l'Intégration des Handicapés lance un appel pressant à tous les intervenants dans les domaines de la conception, de la réalisation et du contrôle du cadre bâti (départements ministériels : Intérieur, Habitat, Transport, Communication... Inspections Régionales de l'Architecture et de l'Urbanisme, Agences Urbaines, Services techniques et du plan des préfectures et des communes, architectes publics et privés...) pour veiller à l'application des normes minimales d'accessibilités architecturales et urbaines contenues dans ce recueil.

Les autorisations de construire et les permis d'habiter concernant les édifices publics et l'habitat collectif ne doivent être délivrés que si les normes d'accessibilités sont respectées et appliquées.

CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES HANDICAPS

L'OMS a proposé en 1983, dans le programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, les définitions suivantes :

* Déficience : perte ou anomalie d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique;

* Incapacité : toute réduction ou absence, due à une déficience, de la capacité d'exécuter une activité de la manière ou dans la plénitude considérées comme normales pour un être humain;

* Handicap : désavantage résultant pour un individu d'une déficience ou d'une incapacité, qui limite ou empêche l'individu concerné d'exercer un rôle normal pour lui, compte tenu de son âge, de son sexe et de facteurs sociaux et culturels.

Les différents types de handicap nécessitent des mesures adaptées :

* Personnes présentant une déficience motrice et personnes âgées :

Celles-ci constituent le groupe de personnes auxquelles s'adressent la plus part des recommandations en matière d'accessibilité. Il s'agit de personnes ayant recours le plus souvent à des aides techniques ou à l'utilisation d'un fauteuil roulant.

De nombreuses prescriptions sont donc associées aux dimensions et aux caractéristiques des fauteuils roulants. Il en va ainsi, tout particulièrement, des dimensions recommandées qui servent de principes directeurs au stade de la planification.

L'environnement construit doit donc faciliter l'utilisation des fauteuils roulants ainsi que les déplacements au moyen d'aides techniques.

* Personnes présentant une déficience visuelle (malvoyantes et non-voyantes) :

Ces personnes ont du mal à s'orienter et à se déplacer. La difficulté à lire peut venir aggraver des problèmes d'orientation. Toutefois, on pourra rendre celle-ci plus facile pour certaines d'entre elles en utilisant la couleur, l'éclairage, la texture des matériaux ou en utilisant des éléments sonores (feux sonores par exemple).

* Personnes présentant une déficience auditive :

Ces personnes sont gravement affectées par leur environnement car leur incapacité ne se manifeste par aucun signe extérieur.

Dans les édifices publics, il convient de régler les sources sonores (hauts parleurs, etc...) pour qu'elles soient clairement audibles mais surtout fournir des informations visuelles permettant de faciliter l'orientation des utilisateurs handicapés.

Deuxième Chapitre

ELEMENTS URBAINS

SIGNALETIQUE

Les édifices et les places publiques qui répondent aux normes reconnues universellement, devraient être signalés au moyen d'une plaque bleue portant le symbole international d'accessibilité de couleur blanche (Rf fig n°1).



Fig n°1

Comme il n'existe pas de réglementation concernant le choix d'un graphisme, "the National Swedish Board of Public Building" recommande, pour les personnes malvoyantes, un diagramme établissant le rapport qui existe entre la taille des lettres et la distance pour les lire et un type de lettres et de numéros dans la série "Helvetica Medium". (Rf fig n°2)

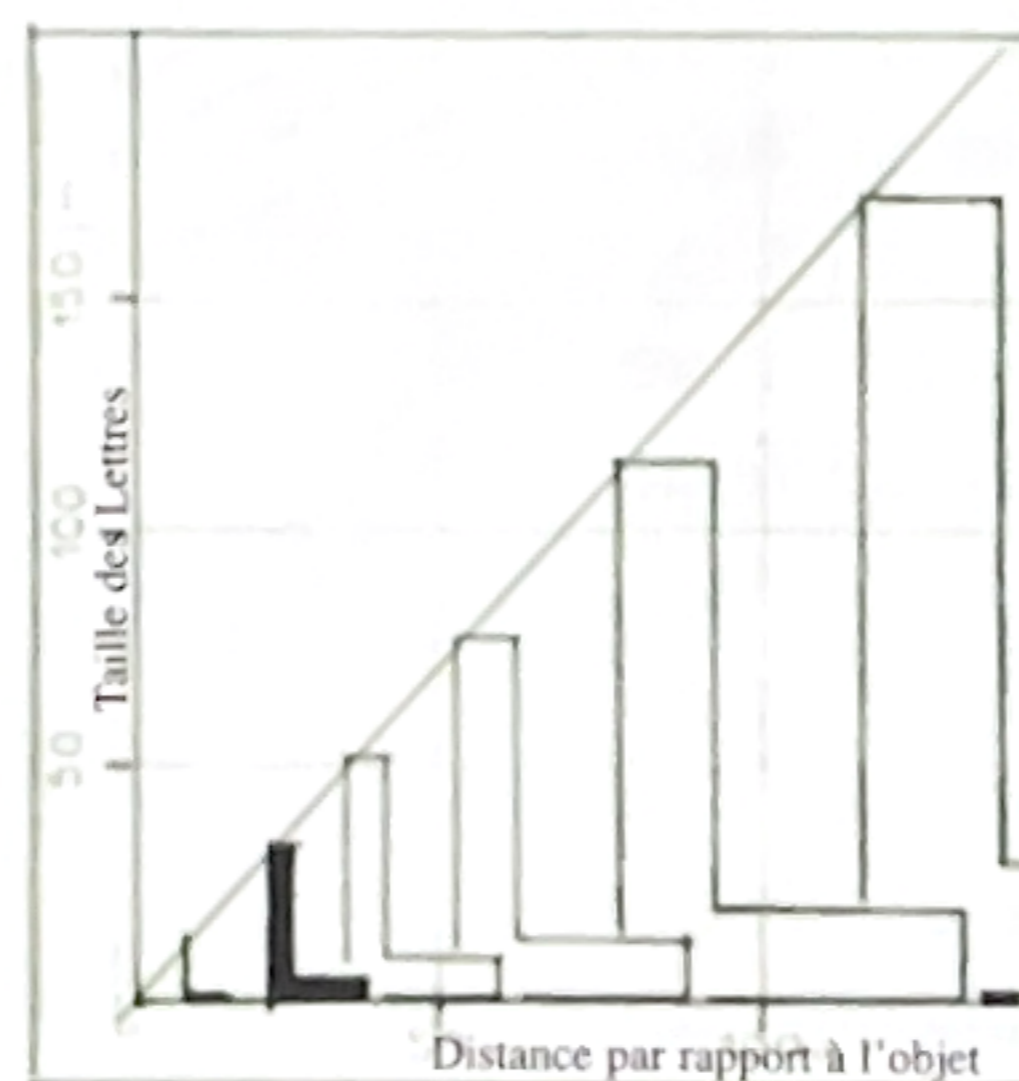
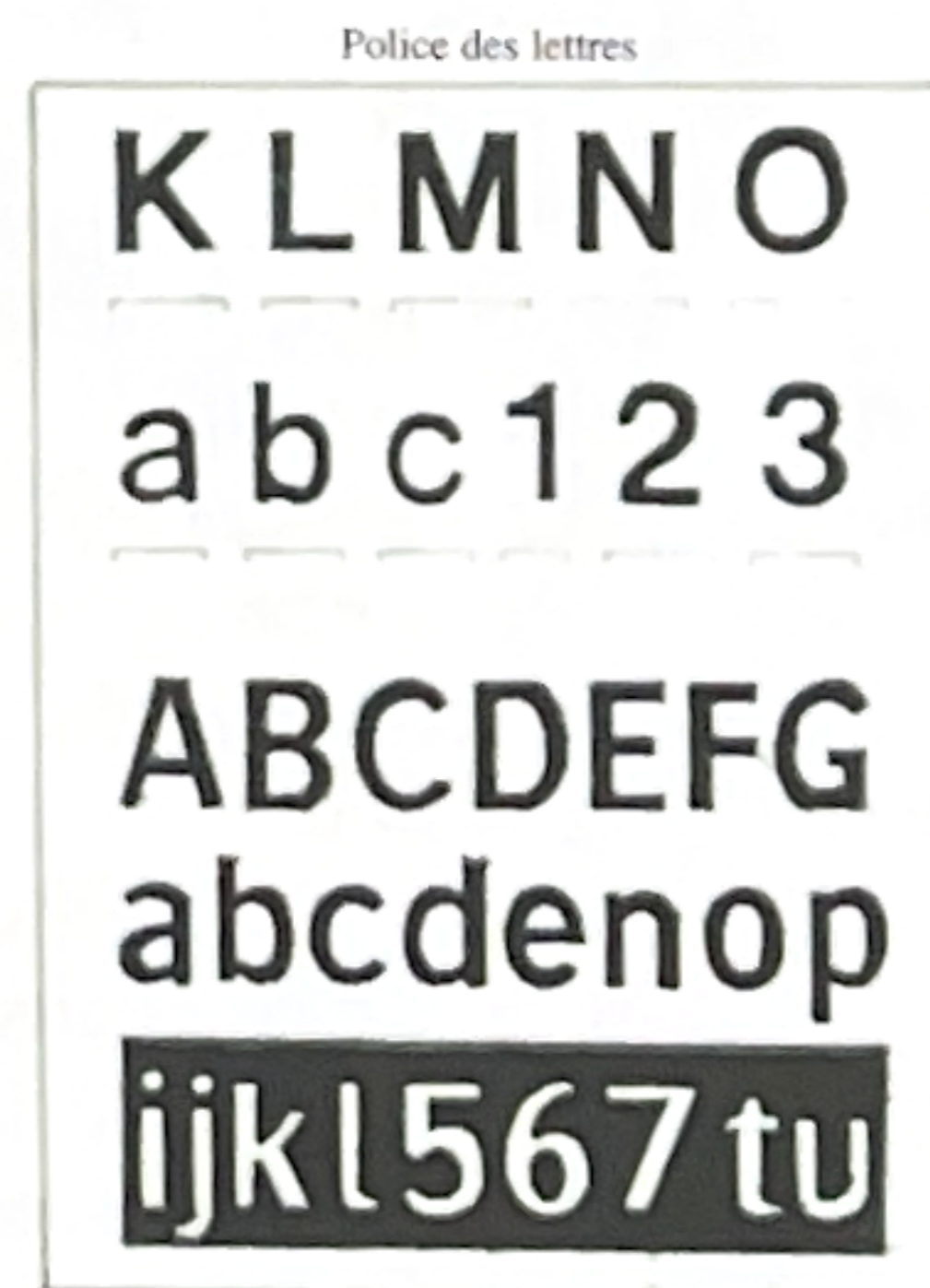


Fig n°2



RESEAUX PIETONNIERS

bateaux sur trottoirs ou descentes de trottoirs

Un réseau piétonnier continu, utilisable par tous les usagers, est nécessaire si l'on veut que l'espace urbain soit accessible.

Au niveau de l'implantation du bateau, il peut être réalisé différemment suivant la largeur du trottoir :

* lorsque le trottoir est **large**, il serait souhaitable d'opter pour la solution d'un bateau d'une largeur minimale de **1.40 m**, incliné à **5%**, en laissant un passage à l'arrière de **1.40 m**, pour un cheminement praticable. (Rf fig n°3)

* lorsque le trottoir est **étroit**, il serait souhaitable de procéder à l'abaissement dans toute sa largeur. Le bateau, jouant le rôle de palier, est constitué par un plan incliné à **2%** perpendiculaire à la chaussée et par deux surfaces inclinées à **5%** de raccordement au trottoir. (Rf fig n°4)

* dans le cas de **chaussée large** avec une circulation à double sens, il serait souhaitable de prévoir une traversée en deux temps en aménageant un îlot central d'une largeur minimale de 1.50 m.

(Rf fig n°5)

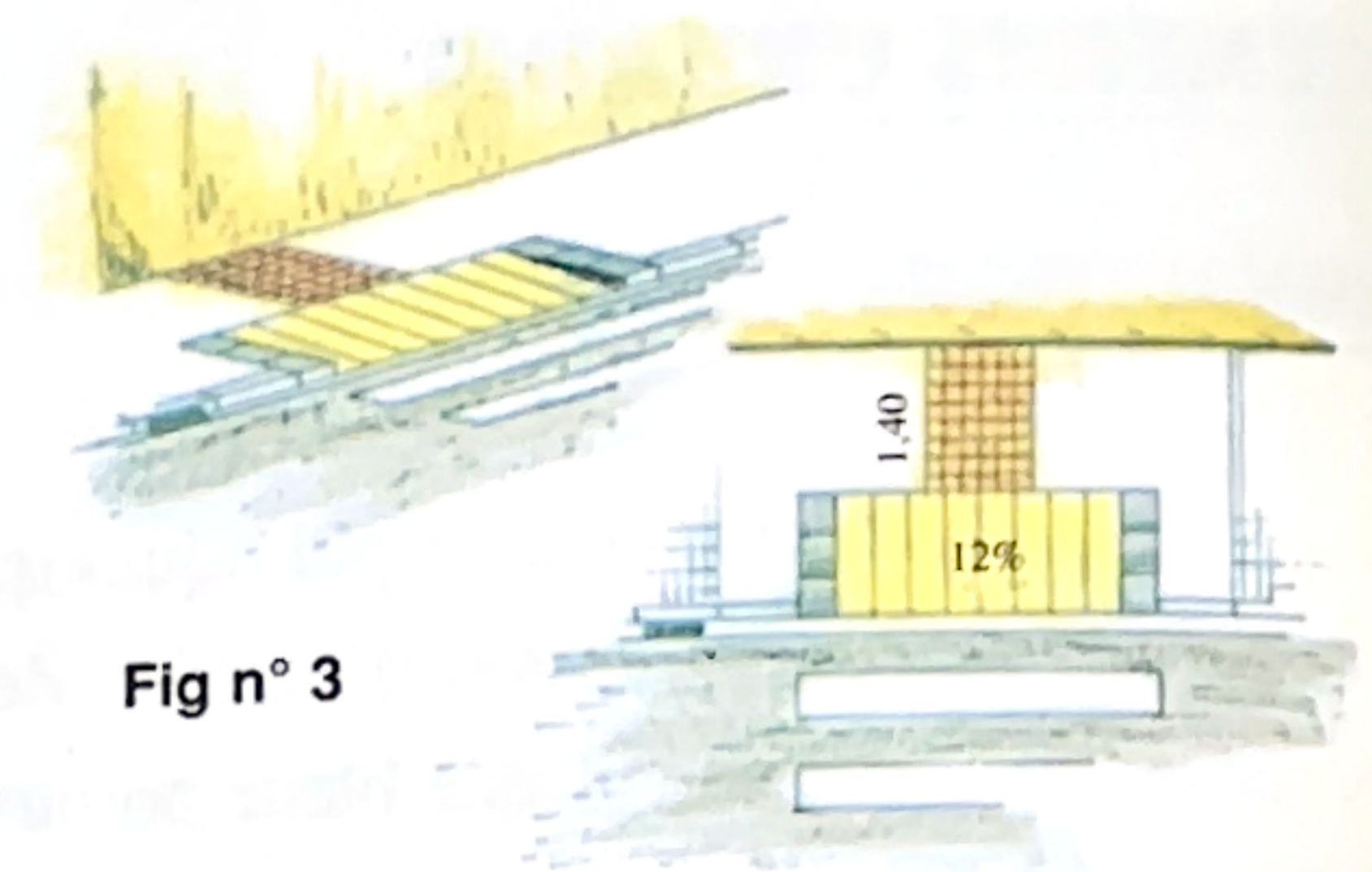


Fig n° 3

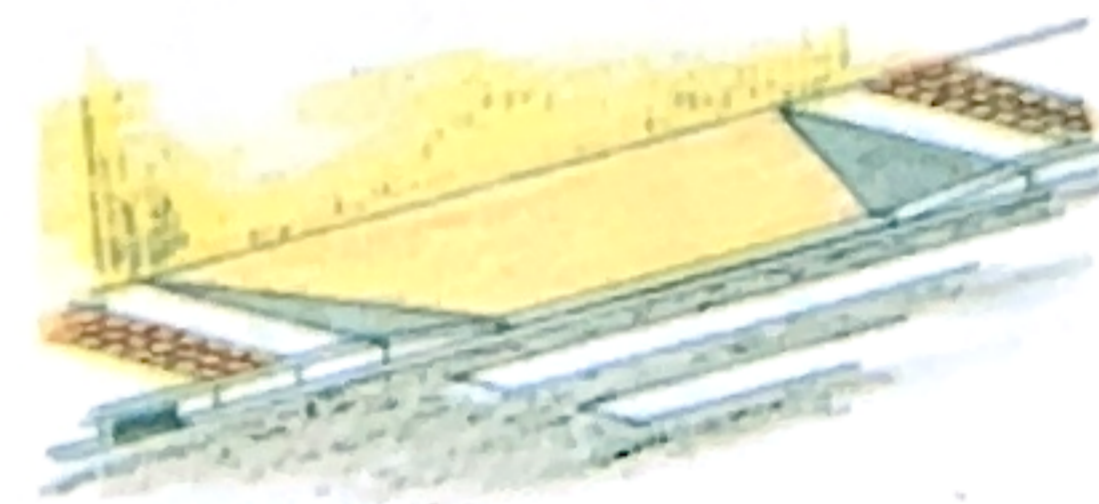


Fig n° 4

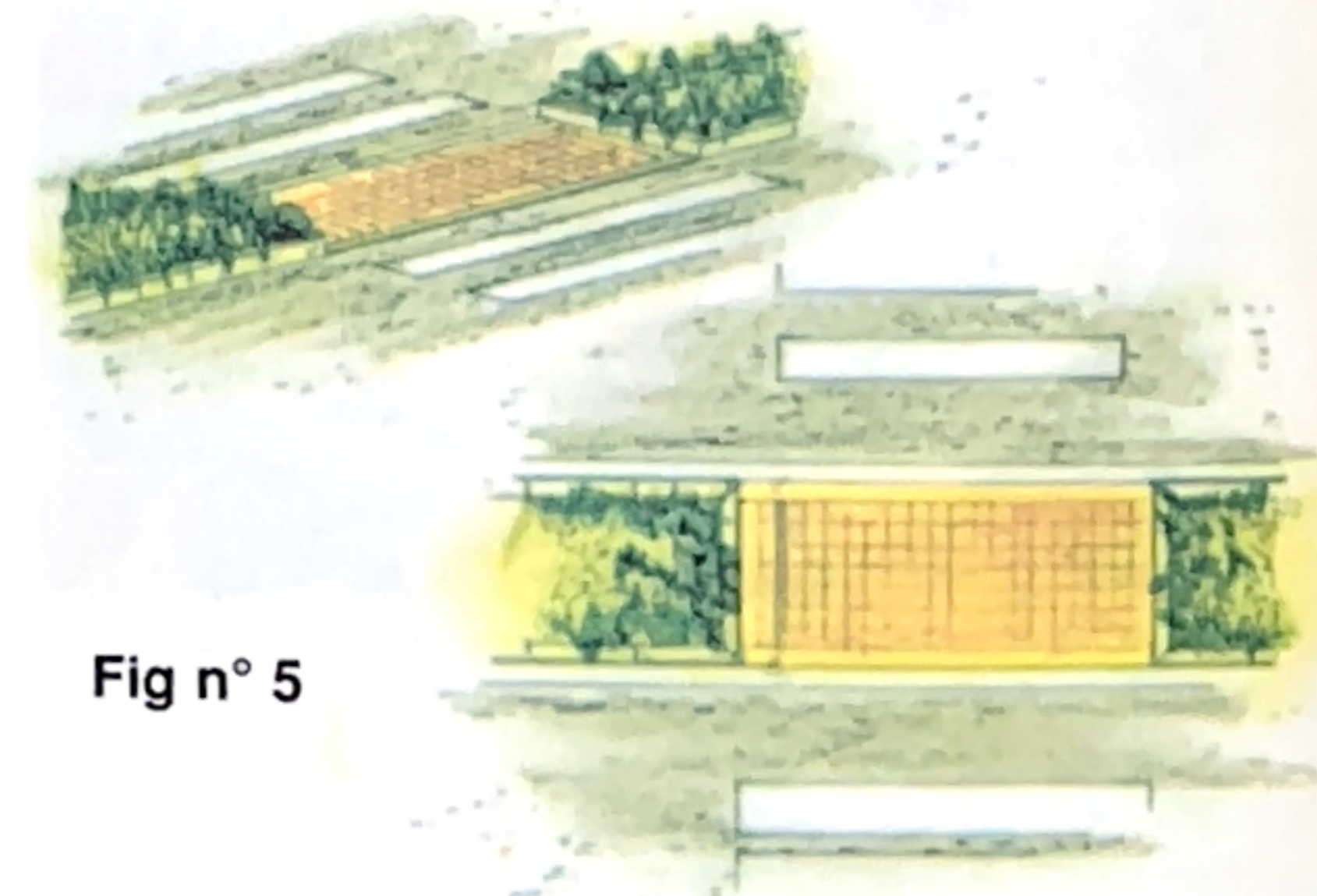


Fig n° 5

Revêtement du sol anti dérapant :

Le ciment, plus particulièrement le mortier de ciment strié et balayé permet une mise en oeuvre précise et une bonne planéité du sol.

Signal d'éveil et de vigilance / dalle podotactile :

Il est nécessaire de signaler, pour les personnes non-voyantes et malvoyantes, la limite entre le trottoir et la chaussée. Ainsi, les dallages en caoutchouc collés à pastilles sphériques ou les dalles en ciment profondément rainurées, antidérapantes et de couleur différente, doivent être implantées sur le trottoir, à la fois sur le bateau et sur les rampants.



MOBILIER DE STATIONNEMENT

Arrêt-bus / Abri-bus

Le transport des personnes handicapées tend à devenir un service intégré au réseau du transport urbain. Il est donc impératif d'abolir les poteaux signalant l'arrêt du bus qui entravent la circulation des piétons et présentent des risques pour les personnes non-voyantes.

Dans les endroits où un abri-bus est mis en place, il est possible d'y insérer un panneau porte-information. (Rf fig n°6)

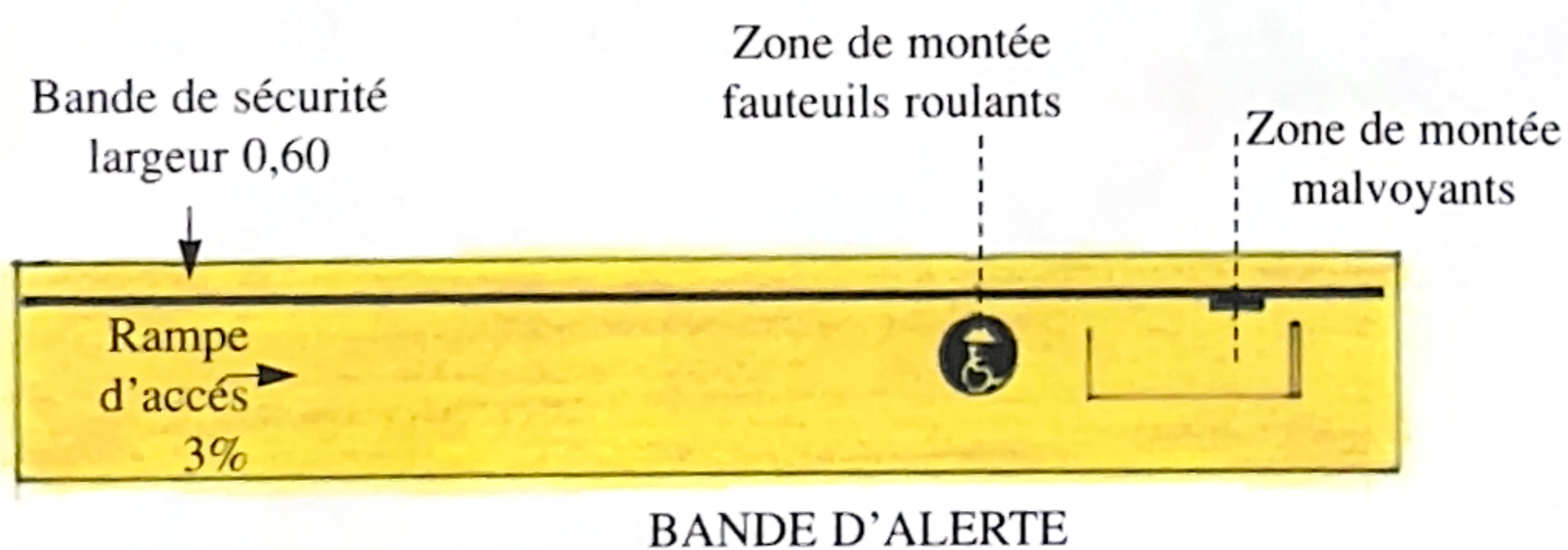
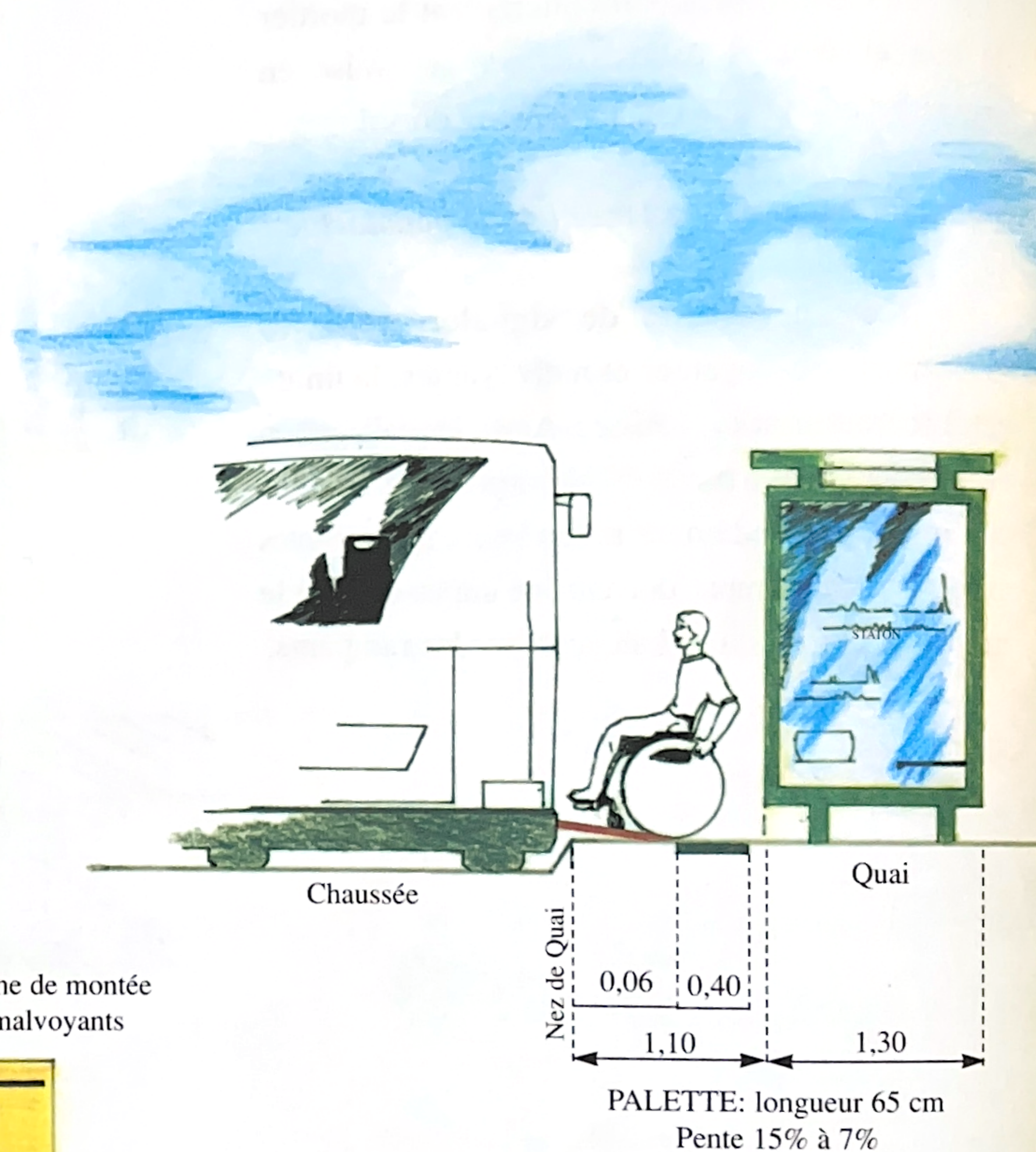


Fig n°6

Les bornes reposeirs et les barrières

Certaines personnes semi-ambulantes, appareillées ou non, préfèrent se reposer en s'appuyant plutôt qu'en s'asseyant. Il est donc possible de prévoir, en plus de l'installation des barrières (B) qui protègent les piétons et empêchent ainsi les voitures de se garer sur le trottoir, des bornes reposeirs (A) d'une hauteur de **0,70 m** du sol.

Ces dernières ne peuvent être implantées sur le trottoir que si elles permettent la possibilité d'un cheminement praticable. (Rf fig n°7)

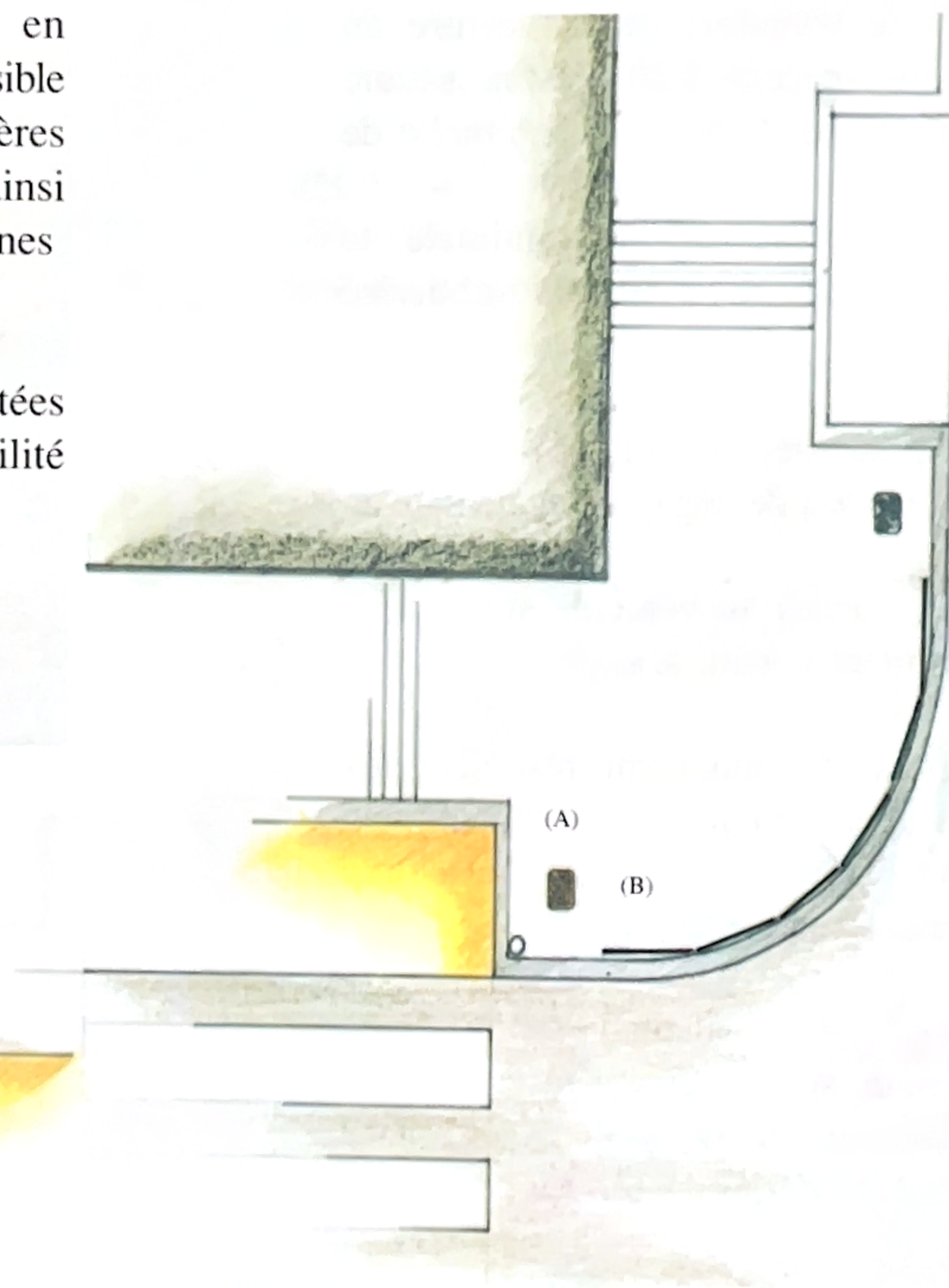
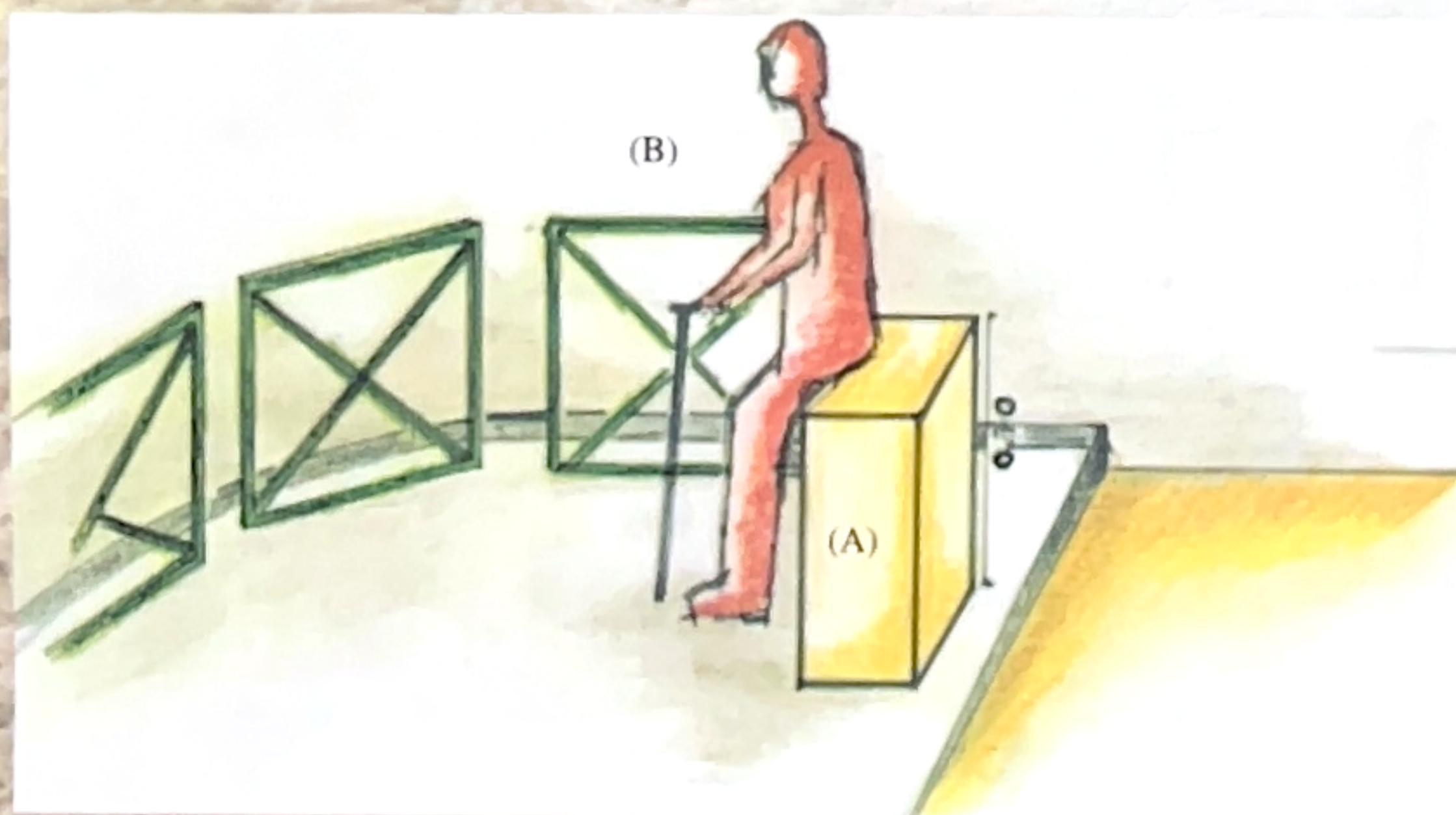


Fig n°7

Parking

Pour que la personne en situation de handicap puisse effectuer le transfert de la voiture au fauteuil roulant, un espace de **1.20 m** est nécessaire par rapport à une place de parking habituelle de **2.50 m**.

Il faut donc compter une largeur minimale de l'emplacement adapté de **3.30 m**, subdivisé comme suit :

- * **1.60 m** : largeur du véhicule
- * **1.20 m** : espace de dégagement du côté du transfert
- * **0.50 m** : accès au véhicule stationné à l'emplacement voisin. (Rf fig n°8)

Les places de stationnement, réservées aux personnes handicapées qui desservent un bâtiment donné, devraient être situées sur la plus courte voie d'accès menant à une entrée.

Par ailleurs, il serait souhaitable de concevoir, entre deux places de stationnement réservées aux personnes utilisant un fauteuil roulant, un espace (voie d'accès) de **1.20 m** qui dessert un bateau sur trottoir. (Rf fig n°9)

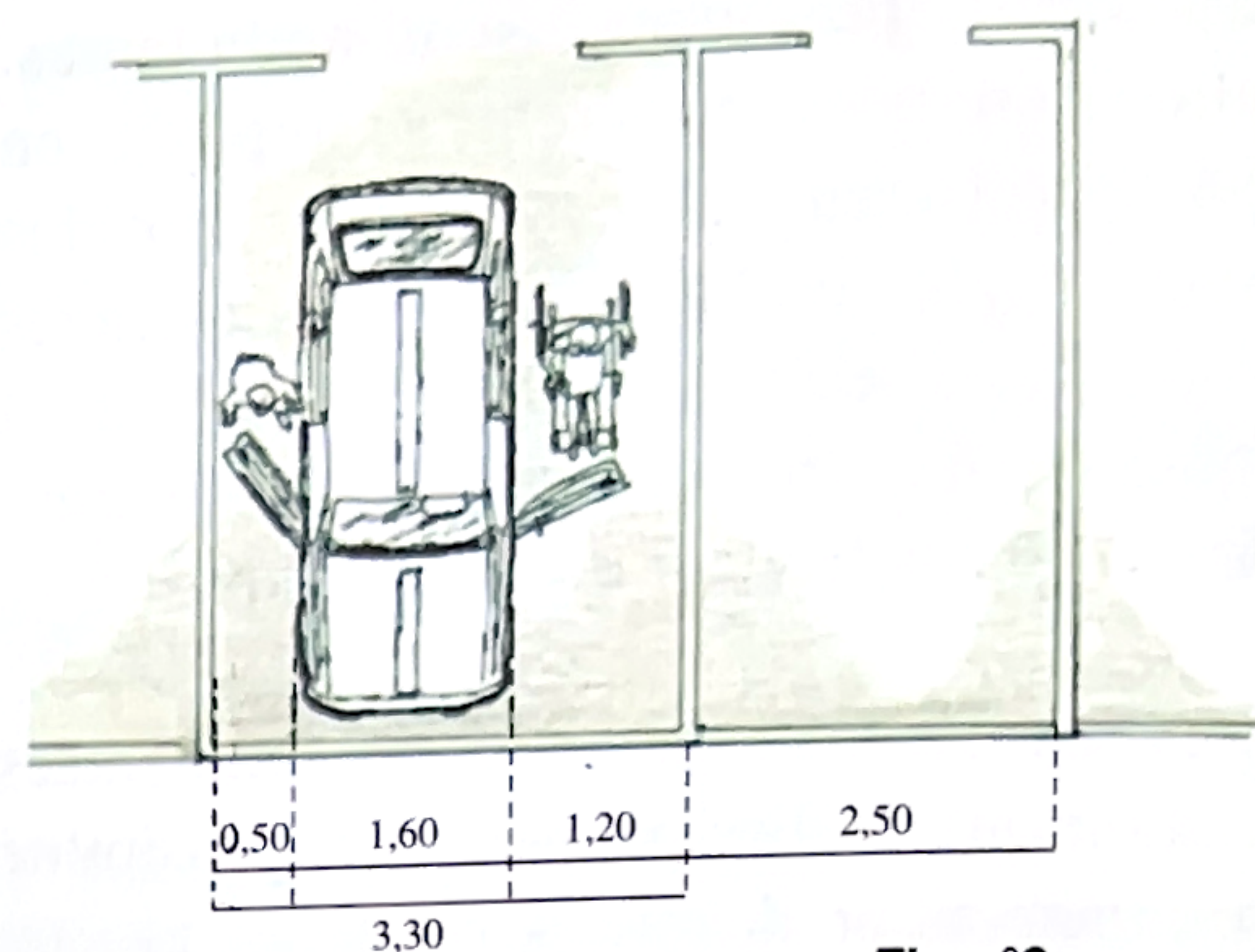


Fig n°8

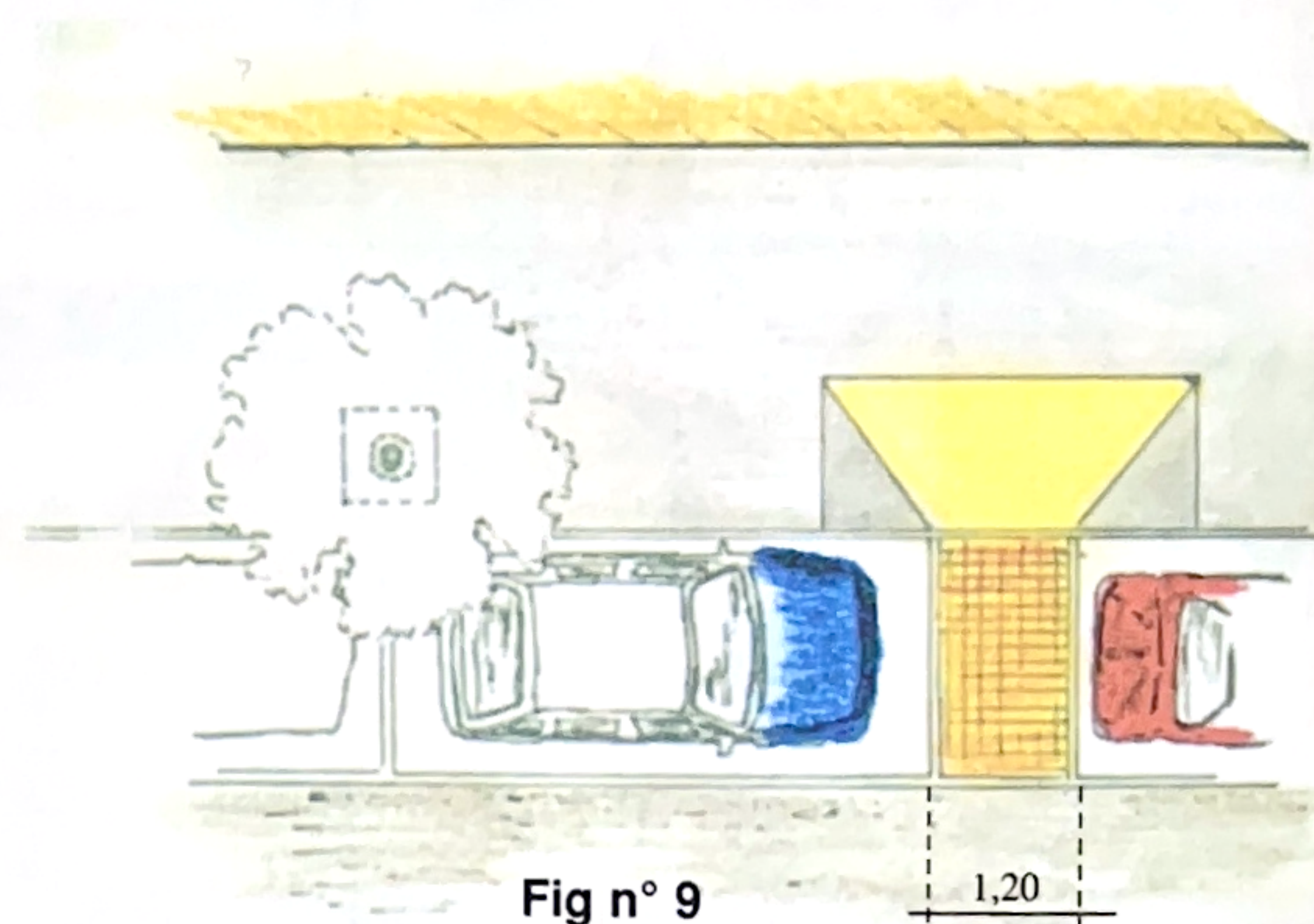


Fig n° 9

MOBILIER D'INFORMATION ET PETITES CONSTRUCTIONS

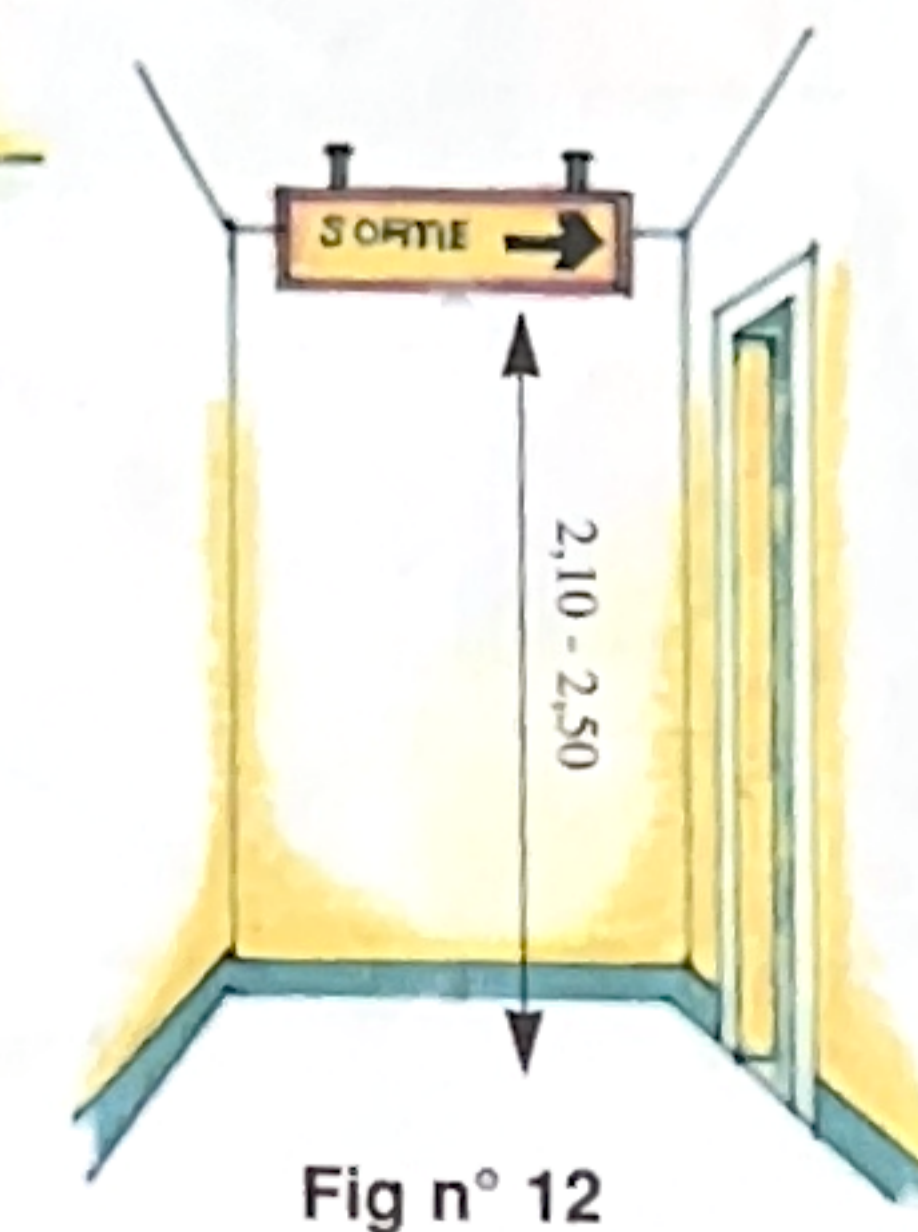
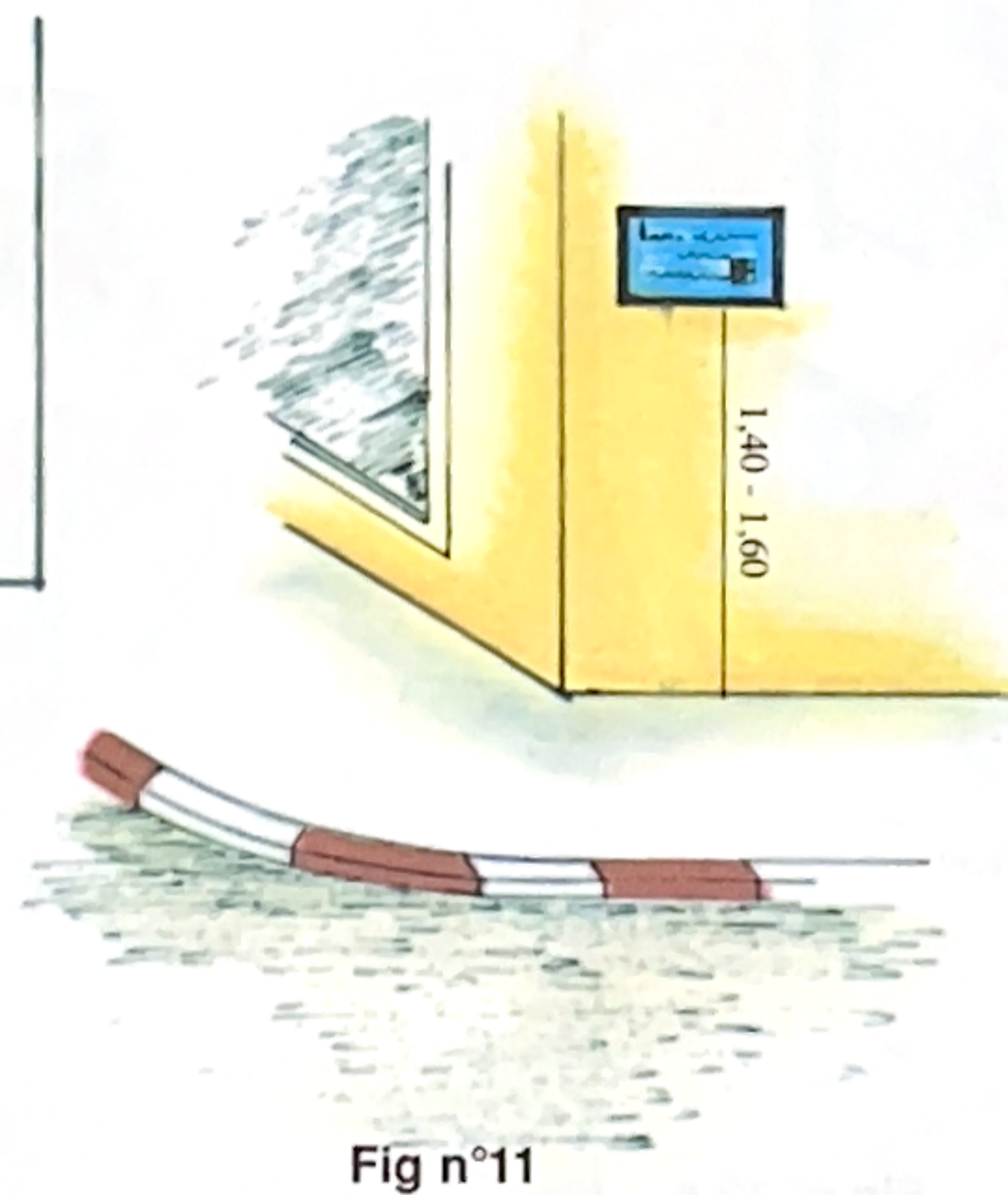
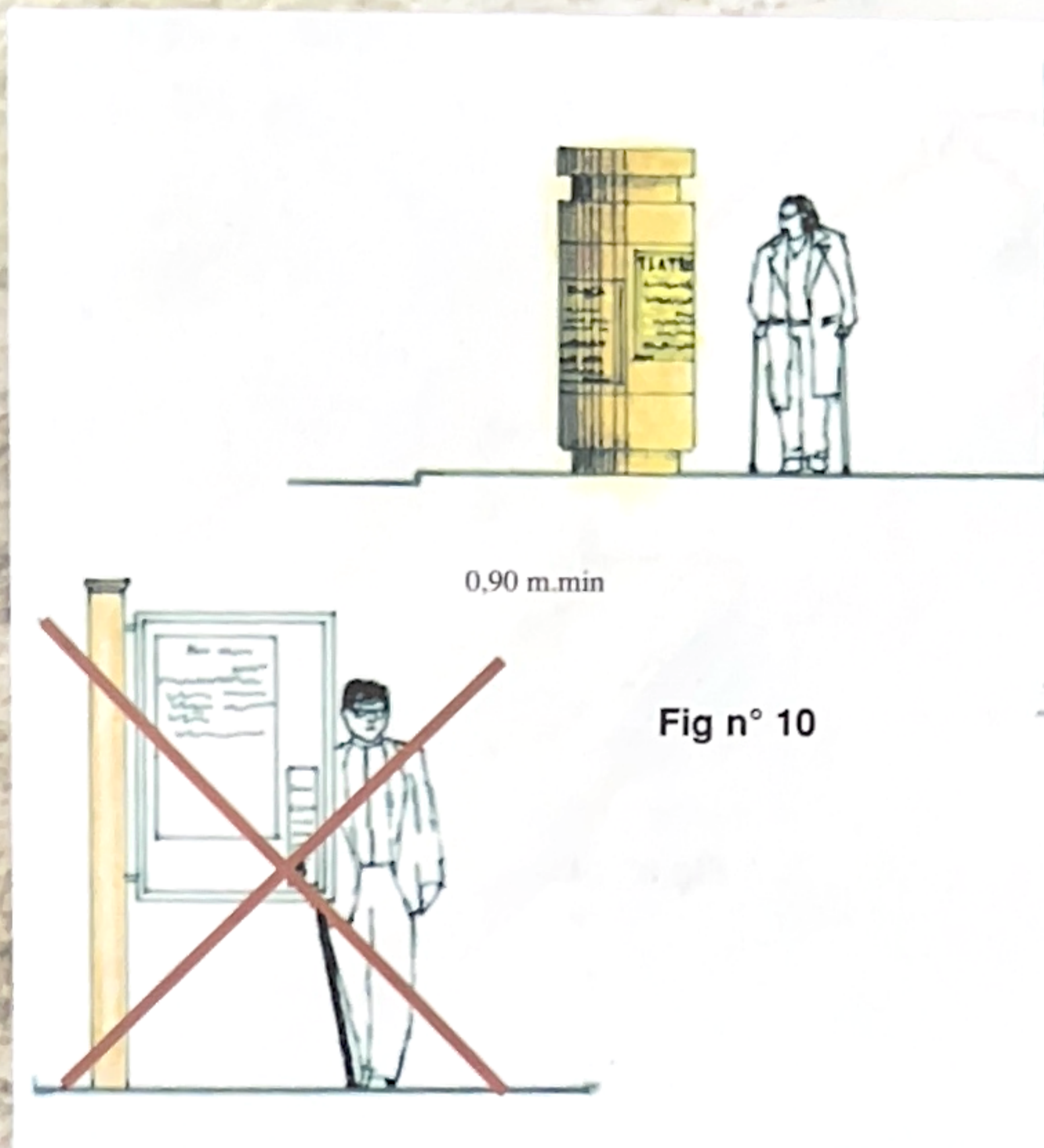
Panneaux d'information

La colonne d'affichage en forme cylindrique est la formule la plus sûre, d'une part, pour la facilité des déplacements des piétons notamment des personnes aveugles et des petits enfants et d'autre part, pour ses qualités esthétiques, fonctionnelles et de sécurité.

(Rf fig n°10)

Les plaques indiquant le nom des rues, doivent être à une hauteur comprise entre **1.40 m** et **1.60 m**, afin d'éviter d'encombrer le sol et créer des obstacles pour les usagers. (Rf fig n°11)

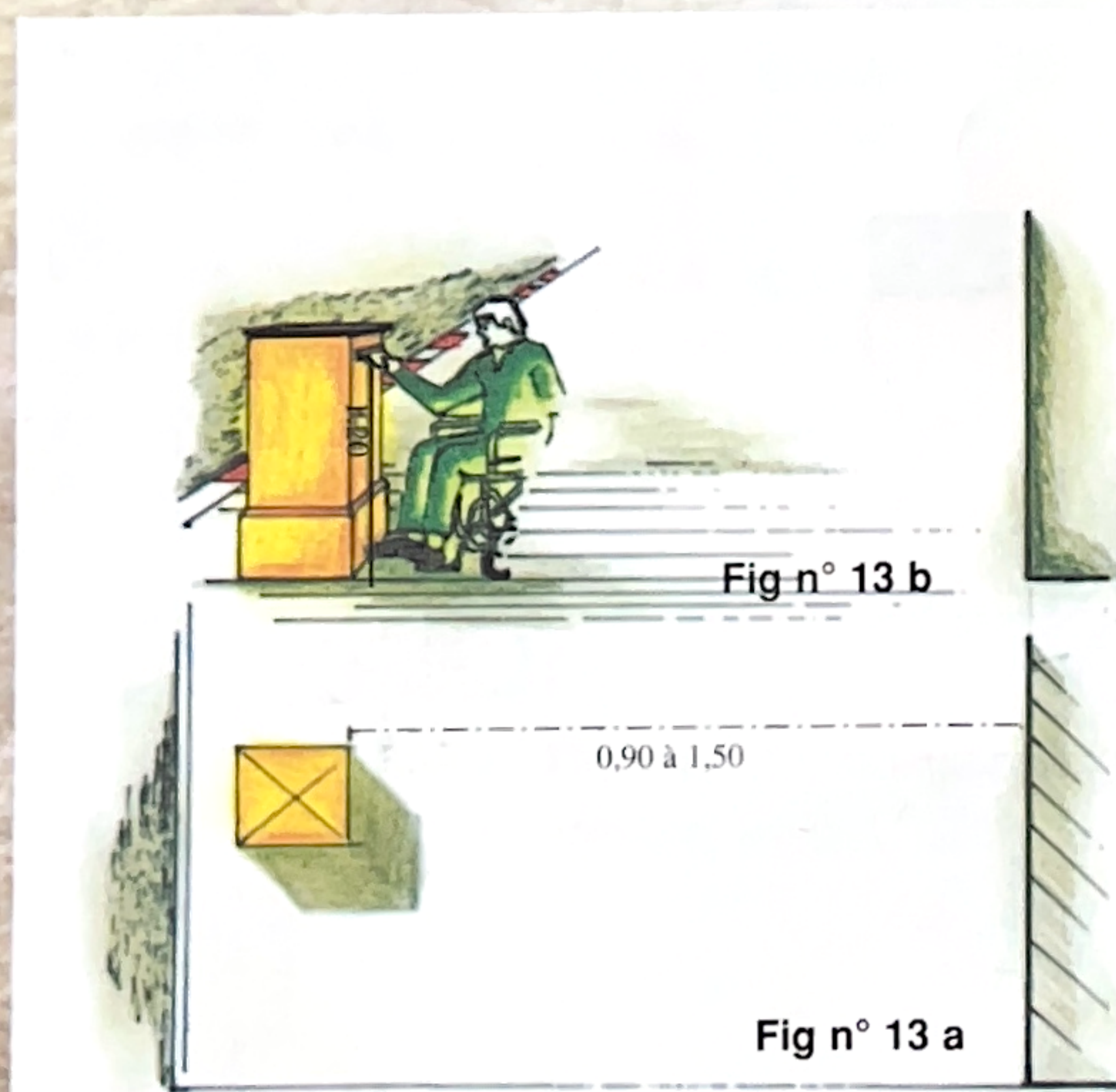
Dans les couloirs des édifices publics, les plaques suspendues au plafond doivent être situées à une hauteur comprise entre **2.10 m** et **2.50 m**. (Rf fig n°12)



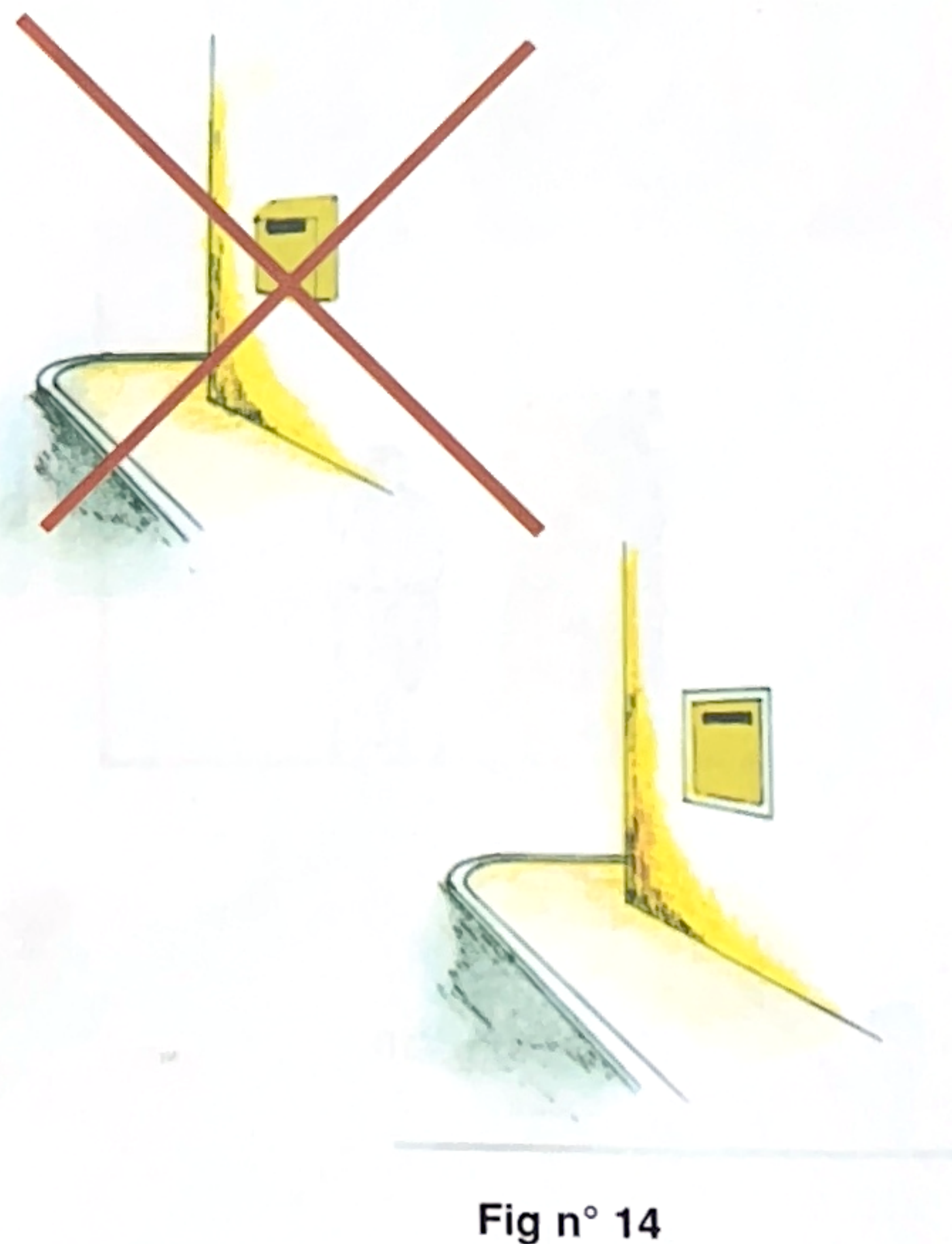
Boîte aux lettres

Elle doit être placée de façon à ce qu'elle soit accessible à la personne sur chaise roulante. Il serait donc judicieux d'orienter la boîte vers le trottoir, et de laisser une distance minimale de **0.90 m** entre la boîte et l'édifice. (Rf fig n°13 a)

La hauteur de la fente de la boîte aux lettres devrait être située entre **1.00 m** et **1.20 m** du sol, hauteur accessible aussi bien aux personnes sur fauteuil roulant qu'aux enfants. (Rf fig n°13 b)



Il est conseillé, dans le cas où la boîte aux lettres est accrochée en saillie au mur, de l'encastrer entièrement dans la façade pour qu'elle ne constitue pas un obstacle pour la personne non-voyante. (Rf fig n°14)



Cabine téléphonique

Pour être accessible aux personnes porteuses d'un handicap, une cabine téléphonique doit présenter des dimensions intérieures de **1.35 m** sur **0.90 m**. La hauteur maximale du combiné doit être de **1.20 m**.

Pour faciliter la lecture :

- * la hauteur du cadran doit être à **1.20 m** du sol,
- * les fentes des pièces et des cartes doivent être à **1.20 m** du sol,
- * la tablette doit être à **0.75 m**. (Rf fig n°15)

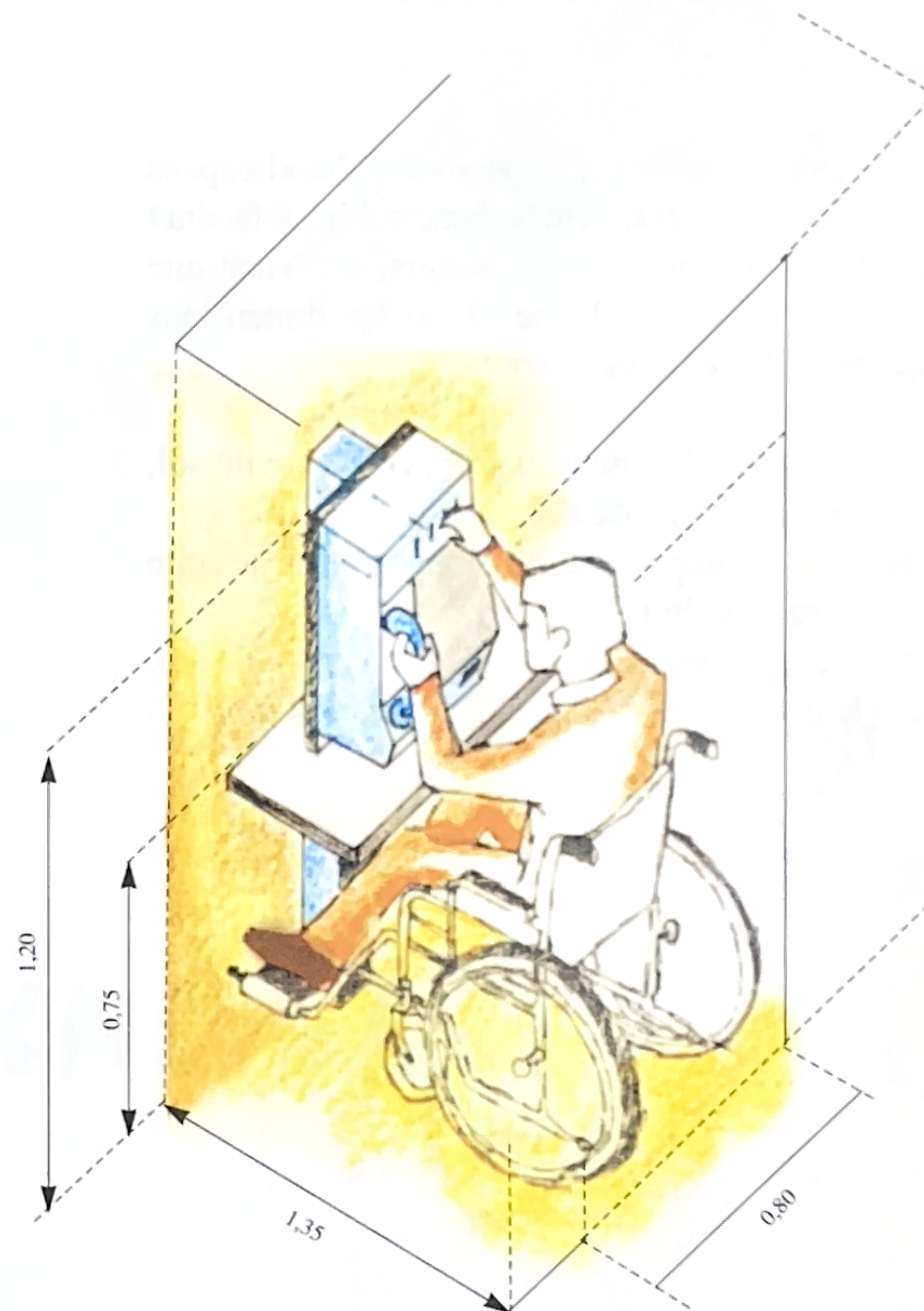


Fig n° 15

MOBILIER DECORATIF

Bancs publics

Pour permettre aux personnes handicapées ou âgées d'utiliser aisément un banc public, il faudrait choisir un banc muni d'accoudoirs, et éviter une assise creuse ou trop basse. Ainsi les dimensions fondamentales d'un banc sont :

- A- hauteur du siège entre **0.40 m** et **0.45 m** du sol,
- B- largeur du siège de **0.40 m**,
- C- hauteur des appuis-bras par rapport au siège entre **0.18 m** et **0.26 m**,
- D- hauteur du dossier entre **0.45 m** et **0.60 m** du sol,
- E- angle que forme le siège et le dossier est de **105°**.

(Rf fig n°16)

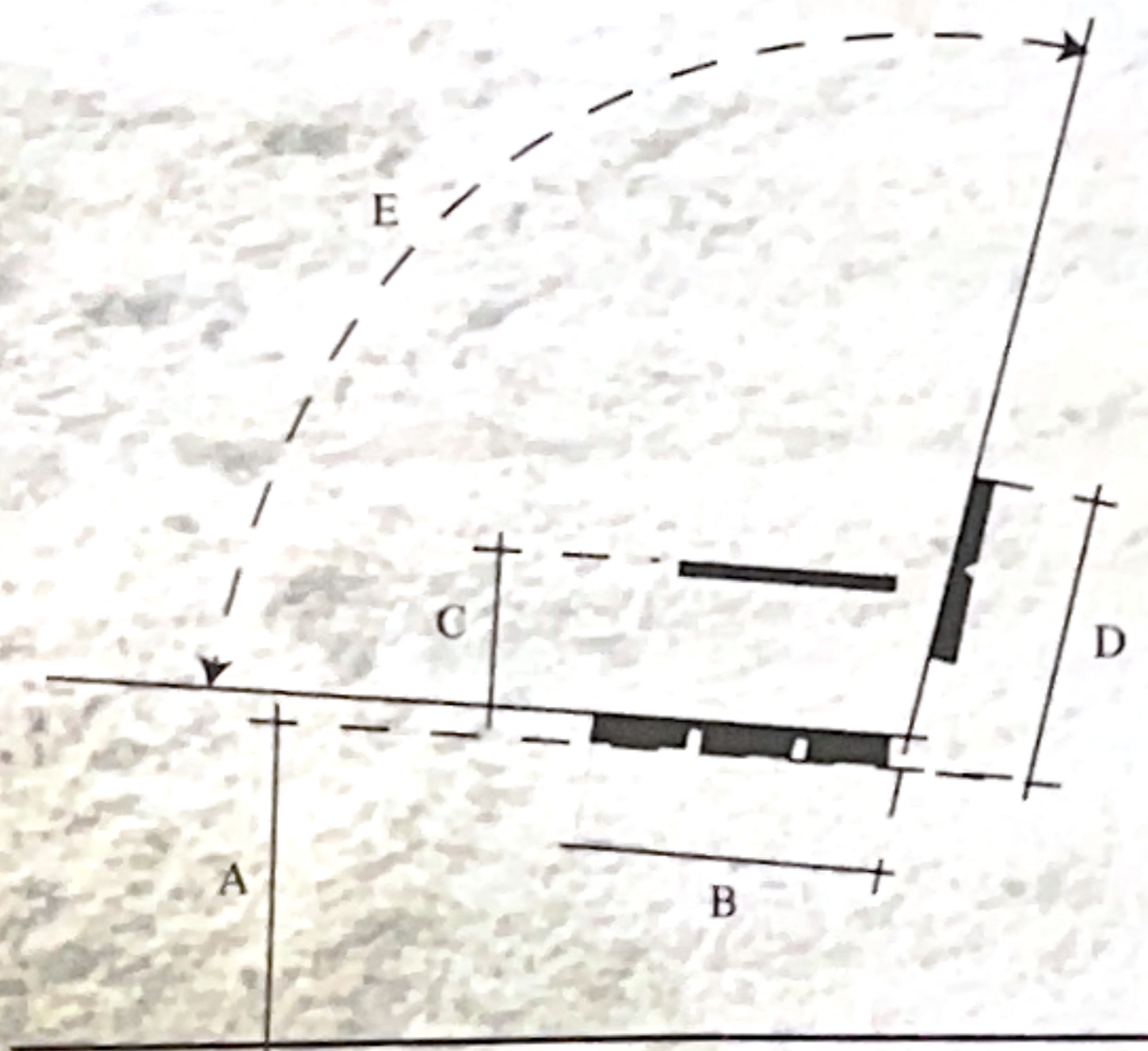


Fig n° 16

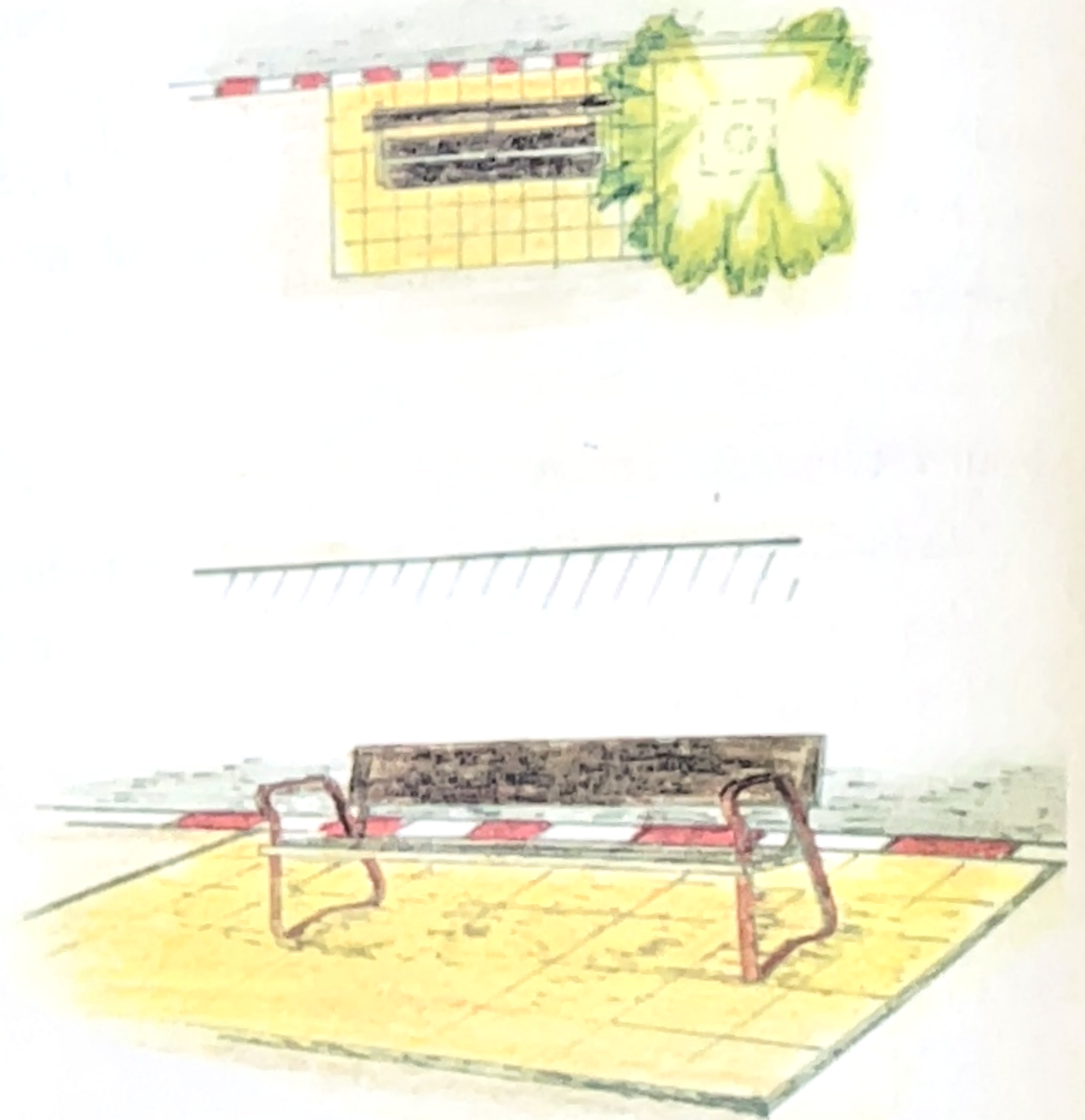


Fig n° 17

L'emplacement du banc public doit être indiqué par un changement du revêtement, utilisé pour traiter la surface du chemin piétonnier. Cette différence de texture, sensible au pied, est un indice de repérage pour les personnes non-voyantes. (Rf fig n°17)

Troisième Chapitre

ELEMENTS ARCHITECTURAUX

ENTREE D'UN EDIFICE

Rampes

Pour certaines personnes (âgées, en situation de handicap, mamans avec poussettes...), emprunter une rampe munie d'une pente, d'une main courante et d'une bordure chasse-roue, est une nécessité pour franchir une différence de niveaux.

Pentes

La personne sur chaise roulante, lorsqu'elle se déplace sur un cheminement en pente, est soumise à une force qui tend à la déséquilibrer en la faisant basculer en arrière.

Pour éviter aux personnes à faible mobilité de glisser, deux cas de figure se présentent :

- pour les édifices publics neufs, une pente ne doit pas dépasser les 5%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. (Rf fig n°18)

- Par contre, pour les édifices publics existants, lorsque la structure des constructions rend difficile l'application des normes ci-dessus, les pentes maximales suivantes sont tolérées :

* 12% sur une longueur maximale de 0.50 m

* 8% sur une longueur maximale de 2.00 m

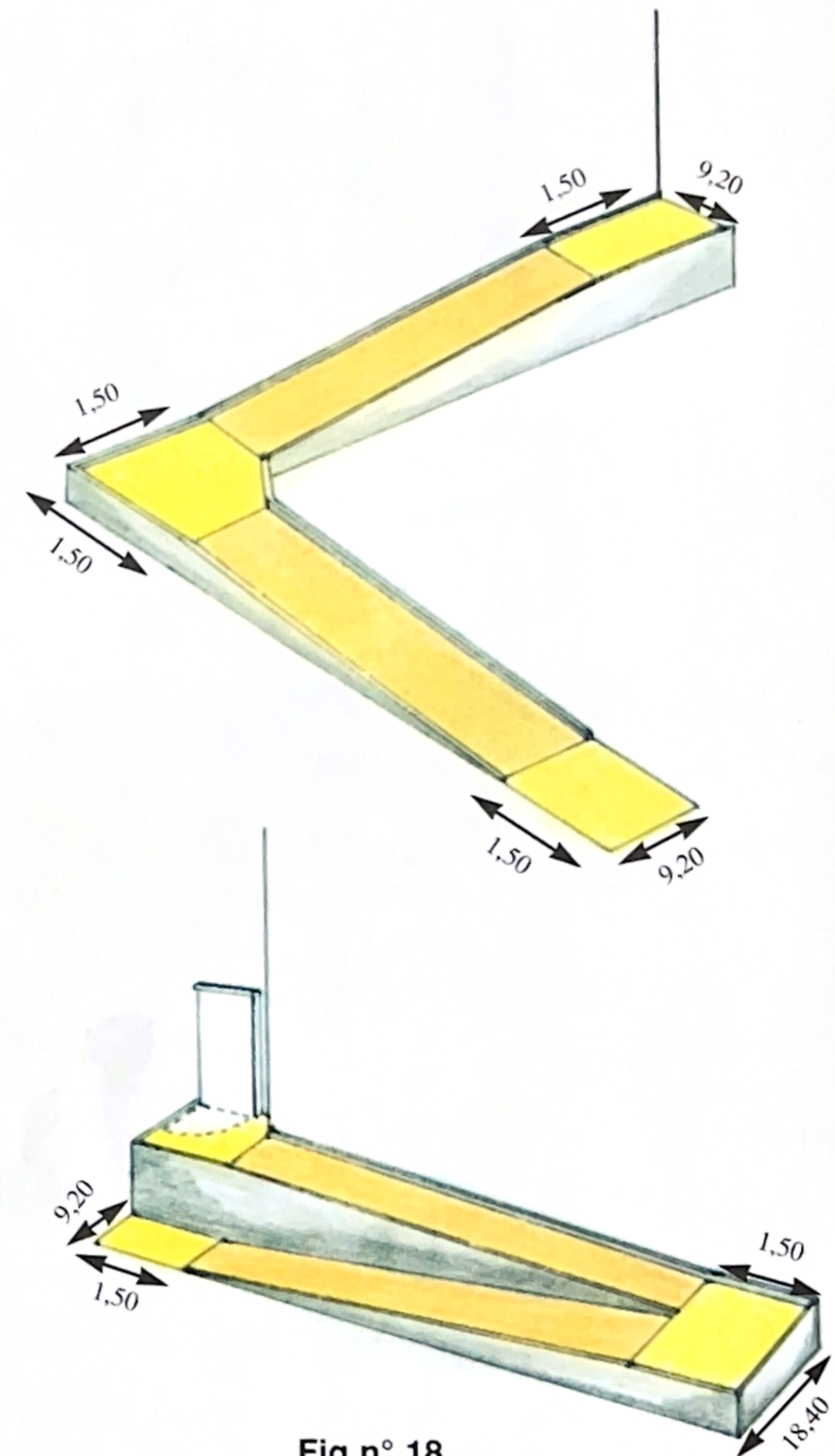


Fig n° 18

Mains courantes

La main courante est très utile aux personnes à mobilité réduite et aux enfants. Pour une meilleure préhension, il est recommandé (si la main courante n'est pas continue), de la prolonger horizontalement d'au moins **0.30 m** depuis le point de départ et/ou d'arrivée de la rampe. (Rf fig n° 19)

Bordure chasse-roue

La bordure chasse-roue est un élément de blocage de **8 cm** de largeur sur **5 cm** de hauteur pour la petite roue de la chaise roulante, la canne ou la béquille. C'est aussi un élément de repérage pour la canne de la personne non-voyante. (Rf fig n°20)

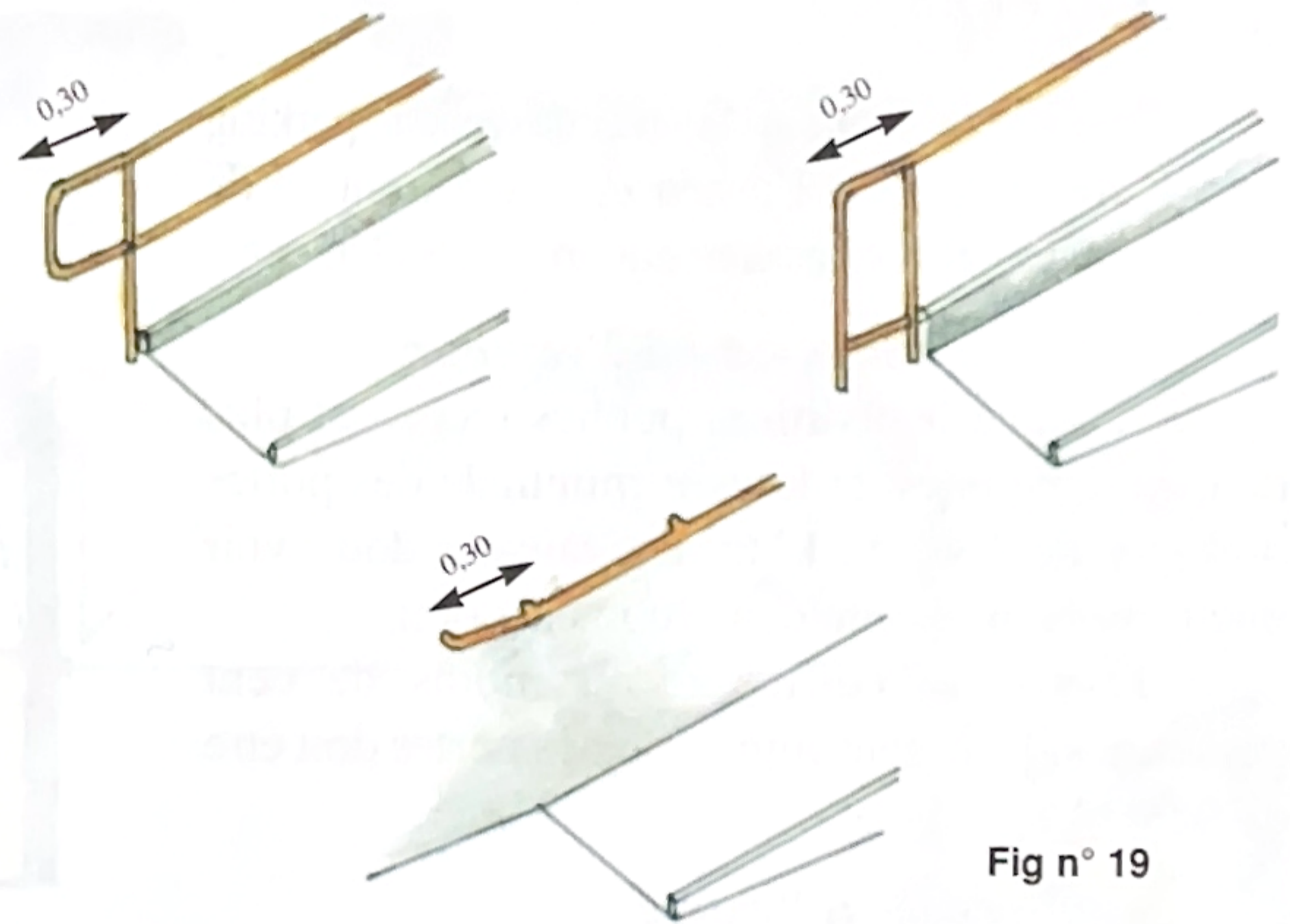


Fig n° 19

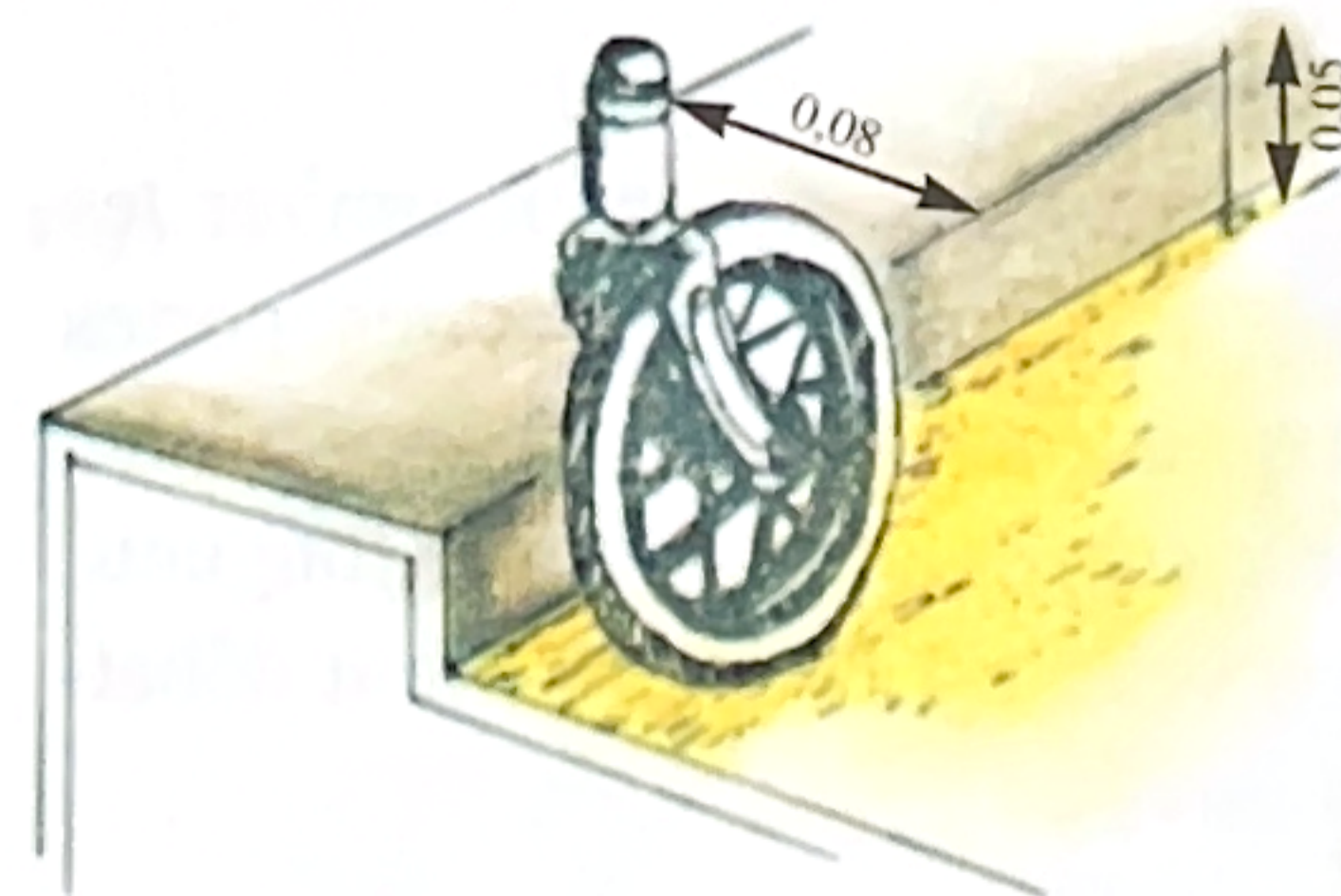


Fig n° 20

CIRCULATION HORIZONTALE

ENTREES

Le cheminement praticable, qui relie le parking ou la voie piétonne à l'ascenseur ou à l'entrée de l'édifice, parcourt obligatoirement un de ces éléments :

- Porte d'entrée à 1 ou 2 vantaux

Lorsque les édifices publics reçoivent plus de cent personnes, la largeur minimale des portes doit être de **1.40 m**. L'un des vantaux doit avoir une largeur minimale de **0.90 m**. (Rf fig n°21)

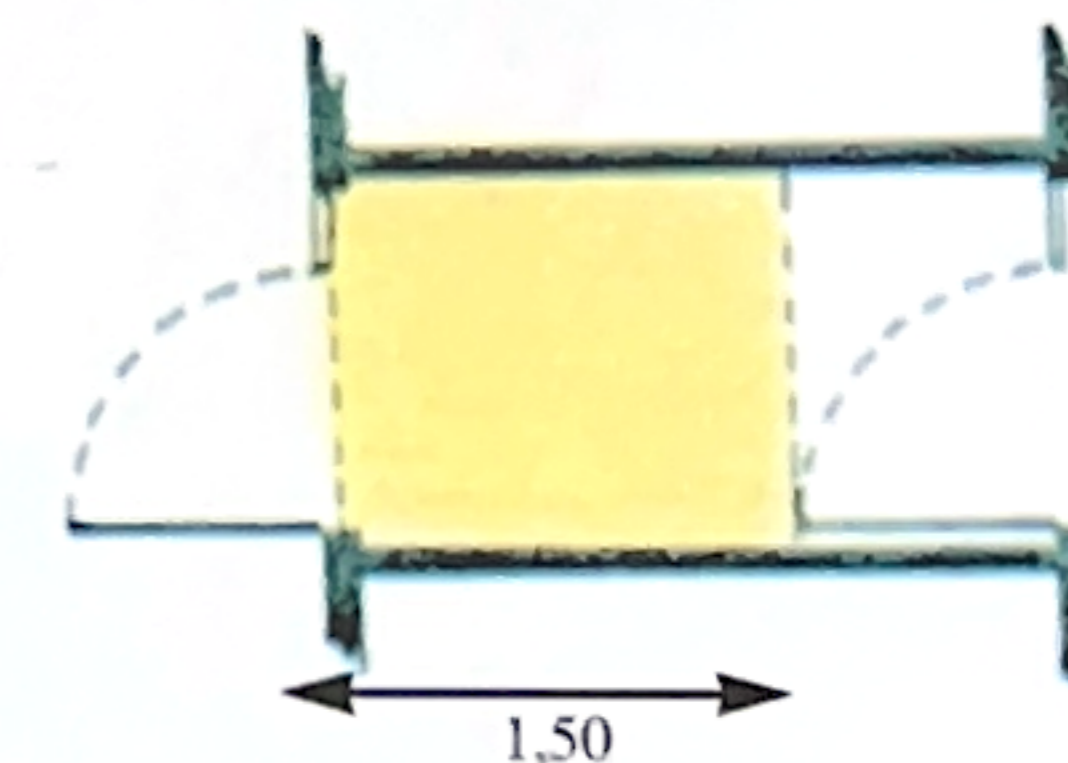
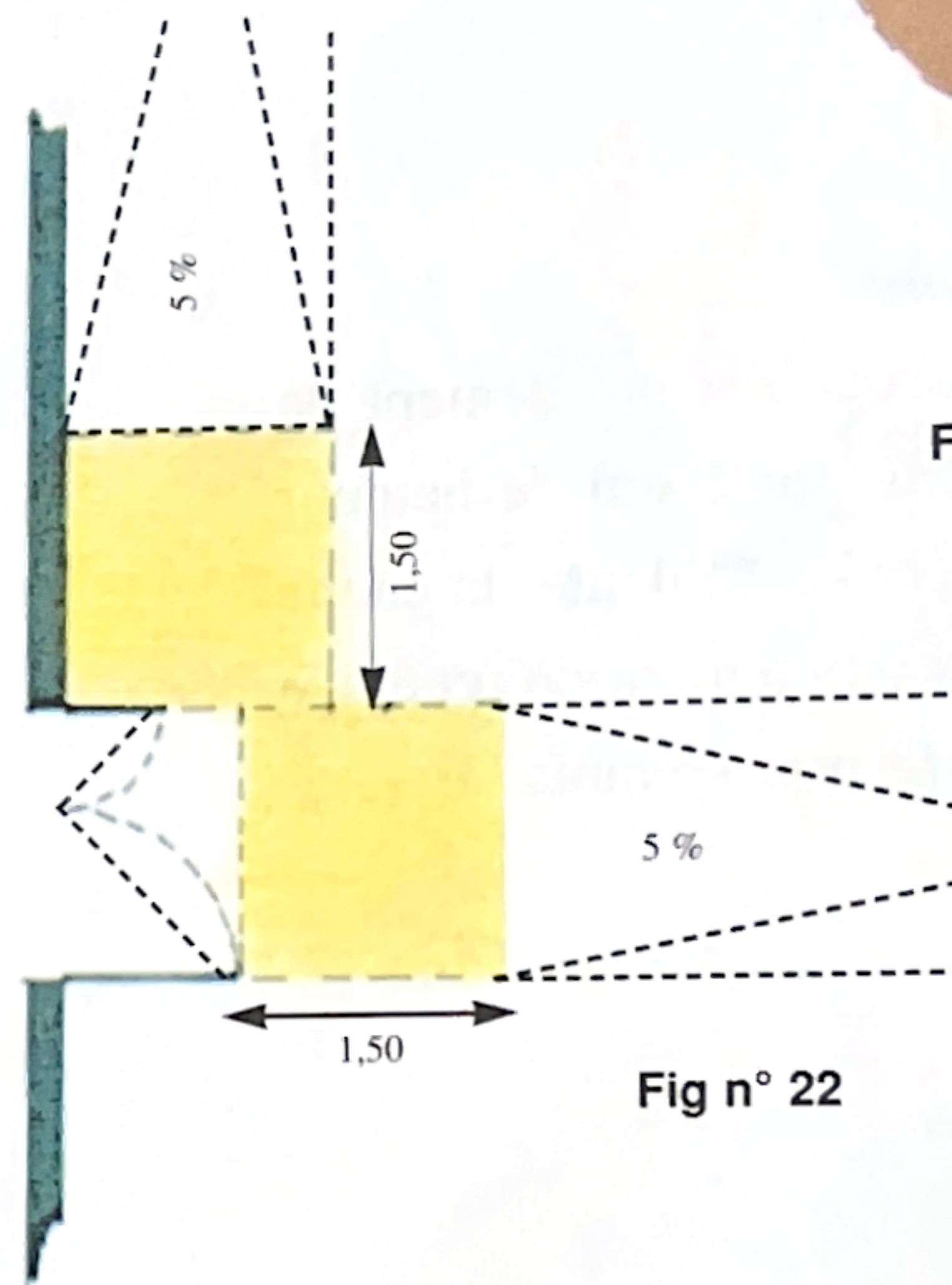
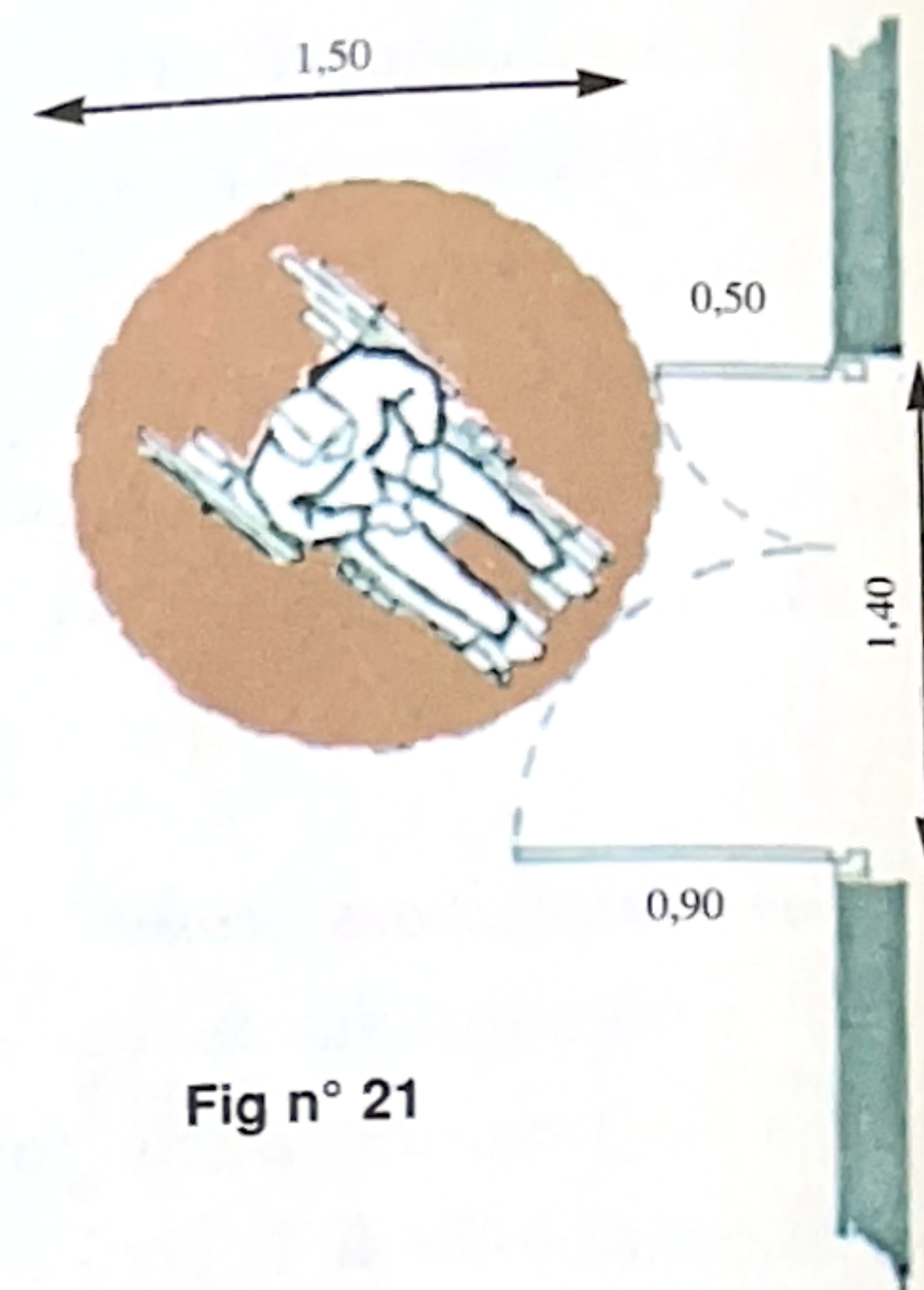
Lorsqu'un édifice reçoit moins de cent personnes, la largeur minimale des portes doit être de **0.90 m**.

- palier devant l'entrée

Devant les portes, le palier de repos devrait être assez spacieux pour permettre une rotation facile de la chaise roulante et faciliter les manoeuvres d'ouverture et de fermeture des portes. (Rf fig n°22)

- sas d'entrée

Un sas d'entrée est conçu pour limiter les mouvements d'air dus à l'ouverture des portes dans un hall. Pour qu'une personne sur chaise roulante puisse emprunter le sas, il faudrait que la longueur du palier de repos soit de **1.50 m** hors tout débattement de portes. (Rf fig n° 23)



COULOIR À ANGLE DROIT ET PALIER DE DEGAGEMENT

- Si l'on distribue des locaux le long d'un couloir, celui-ci aura une largeur de **1.20 m** (possibilité de franchir une porte sur le côté).

(Rf fig n° 24 a)

- Si l'on diminue la largeur du couloir à angle droit à **0.90 m**, il suffit de couper l'angle de telle sorte à ce que la projection du pan coupé intérieur ait une longueur minimale de **0.75 m**. (Rf fig n° 24 b)

Ainsi, l'espace disponible permet d'inscrire un cercle de rotation de **1.50 m**.

- Si l'on prévoit dès la conception, un couloir de **0.90 m**, celui-ci devra être muni d'un palier de dégagement à l'extrémité, correspondant à une aire de rotation avec les portes disposées au pourtour. (Rf fig n°24c)

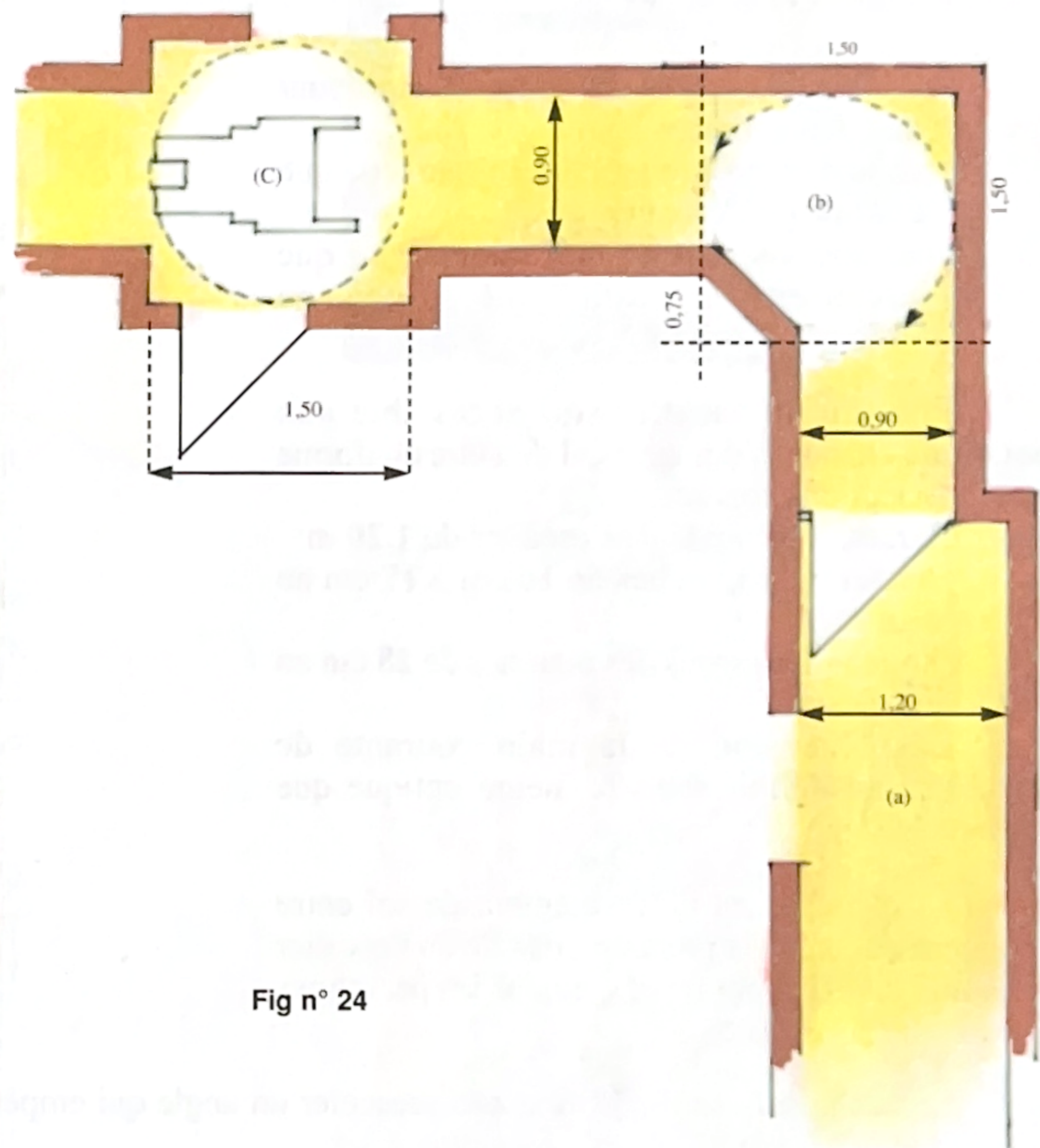


Fig n° 24

CIRCULATION VERTICALE

Escaliers et marches

Il existe deux moyens primordiaux pour franchir une dénivellation :

- * par une disposition architecturale telle que la rampe ou l'escalier
- * par une disposition mécanique telle que l'ascenseur, l'escalier mécanique ou l'élévateur.

Pour qu'un escalier soit accessible aux personnes handicapées âgées, il doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- * largeur minimale de l'escalier de **1.20 m**
- * hauteur des marches de **16 cm** à **17 cm** au maximum
- * largeur des girons des marches de **28 cm** au maximum

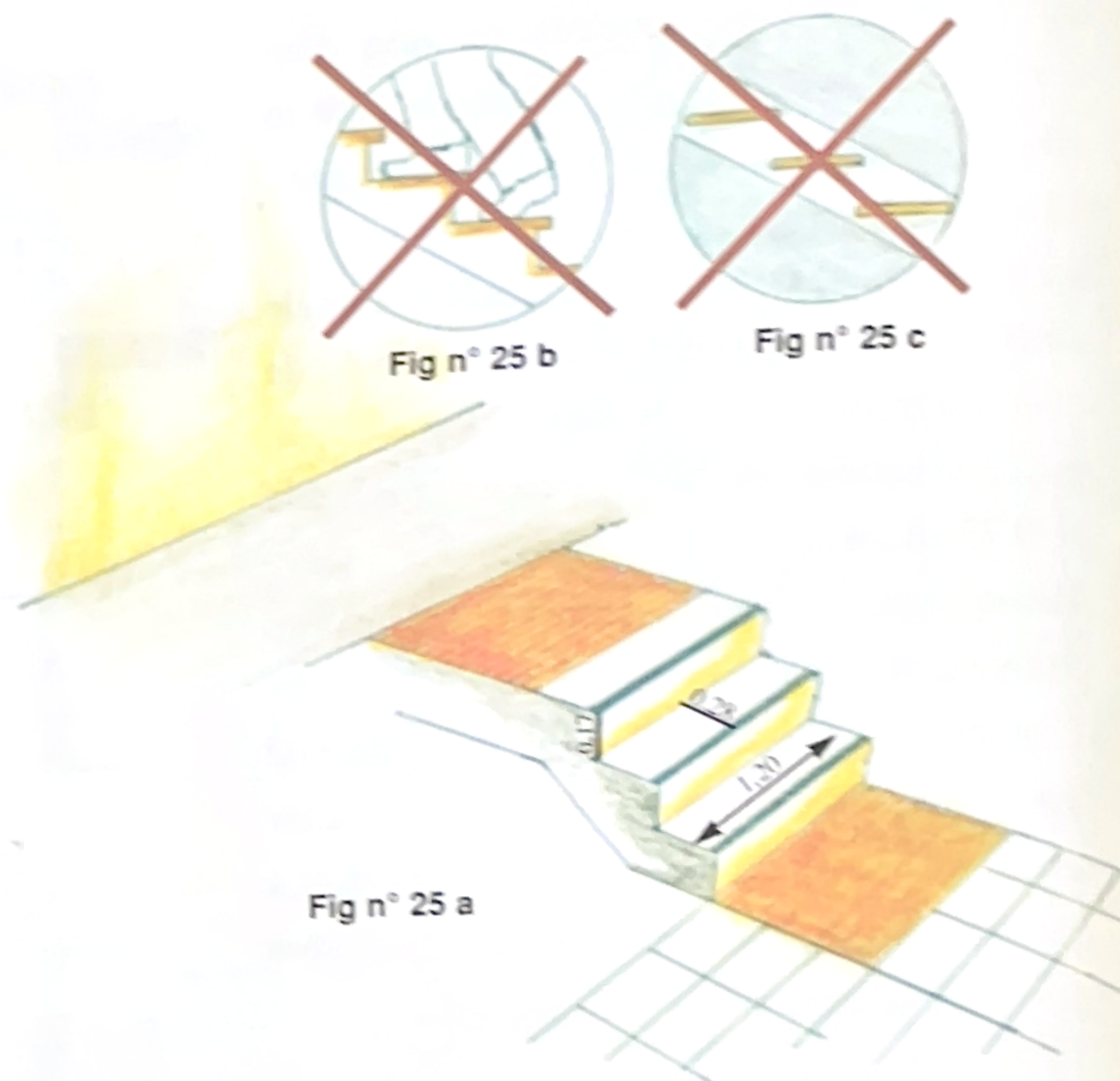
La préhension de la main courante de l'escalier est définie dans la même optique que celle de la rampe.

Le changement de revêtement de sol entre la marche palière et la première marche de l'escalier constitue un excellent repérage pour les personnes malvoyantes. (Rf fig n° 25 a)

Le nez faisant saillie ne doit pas présenter un angle qui empêche le pied de passer à la marche suivante.

(Rf fig n° 25 b)

Les escaliers ajourés ou à contre marches ouvertes posent problème aux personnes utilisant des béquilles ou une canne et qui se servent de la contre marche comme repère et guide. (Rf fig n° 25 c)



Cabines d'ascenseurs

L'ascenseur accessible est conçu en tenant compte des côtés d'encombrement de la chaise roulante et des dispositifs pour personnes non-voyantes.

C'est pourquoi dans les édifices neufs ouverts au public, un ascenseur accessible est obligatoire.

Dans le cas des bâtiments d'habitation collectifs, un ascenseur accessible est obligatoire chaque fois que l'immeuble comporte plus de 3 étages au dessus du rez-de-chaussée.

L'ascenseur accessible est constitué d'une cabine de **1.10 m x 1.40 m** minimum entre les cotes intérieures; la cote de **1.40 m** doit être perpendiculaire à l'ouverture lorsque la porte laisse un passage libre de **0.80 m**. (Rf fig n° 26 a)

Les boutons d'appel ou de commande doivent être accessibles, larges, lumineux, de couleur bien contrastée par rapport à celle du mur, en relief et en braille, et situés à **1.20 m** du sol. (Rf fig n° 26 b)

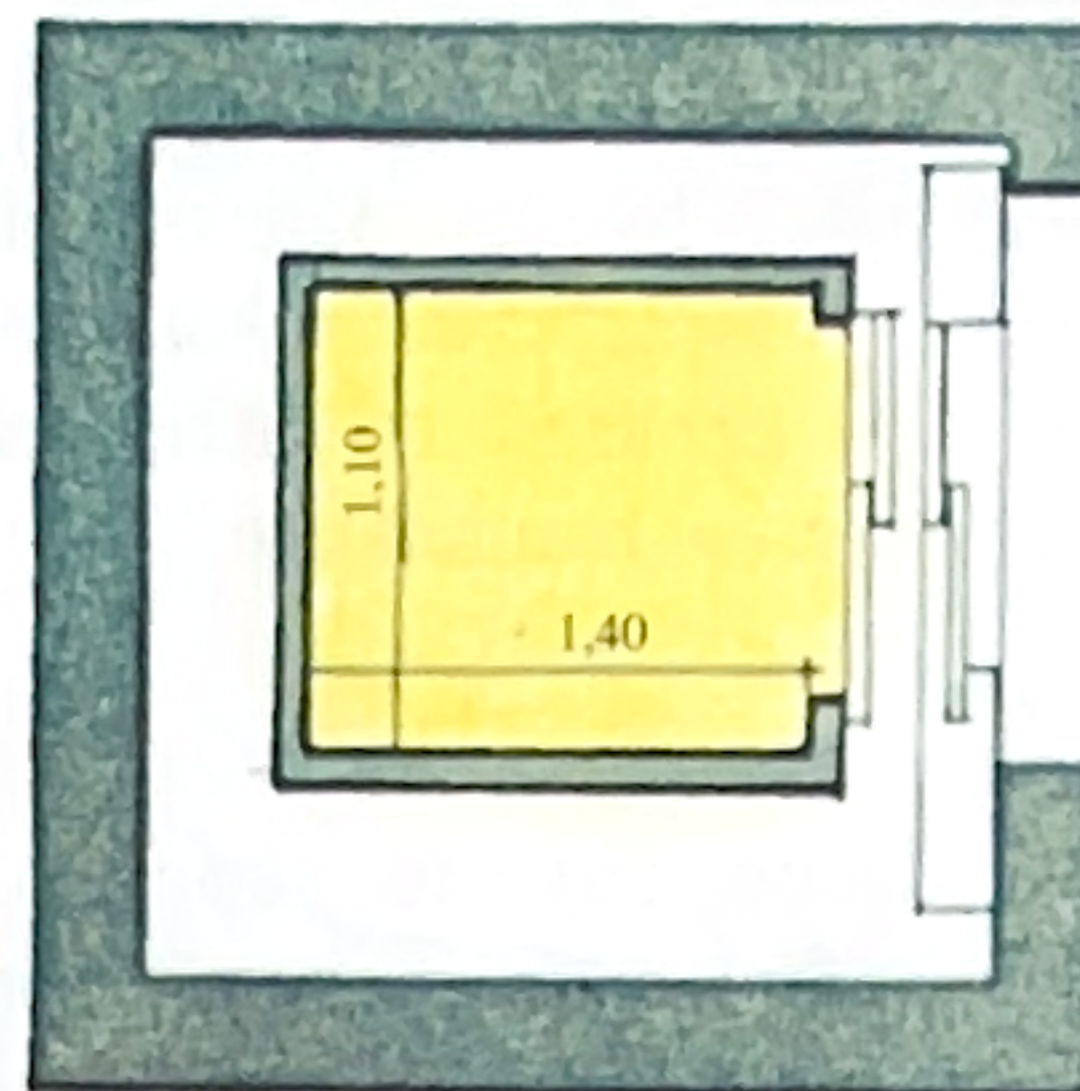


Fig n° 26 a

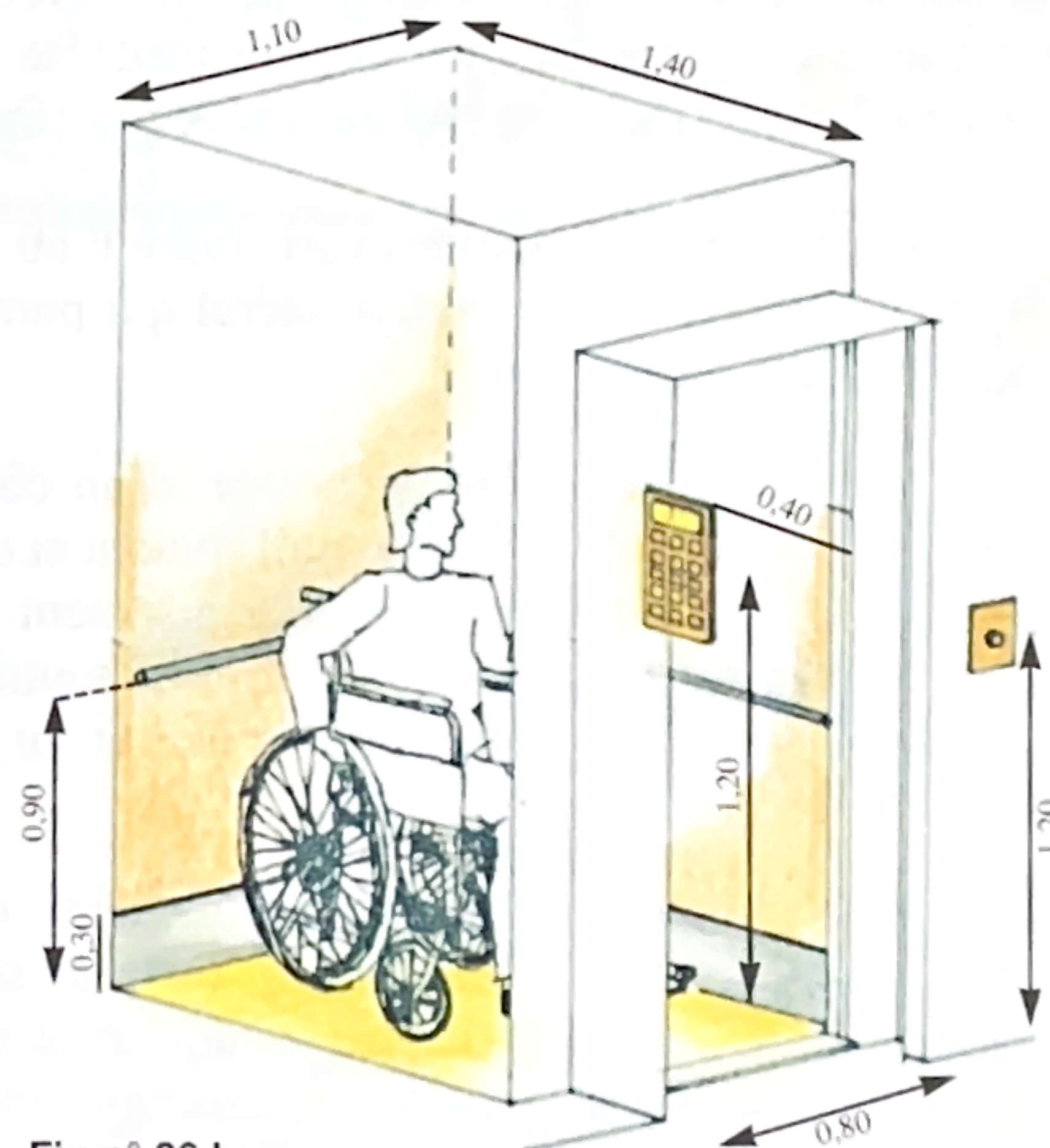


Fig n° 26 b

SALLE D'HYGIENE

Concevoir une salle d'hygiène dans un édifice public ou un logement adapté, c'est résoudre des problèmes d'accès, de transfert et de maintien d'équilibre pour la personne handicapée.

Cuvette de WC

L'utilisation d'une cuvette suppose un transfert oblique ou latéral de la personne handicapée, il faut donc qu'elle ait la même hauteur que celle du siège du fauteuil, soit de **0,50 m** du sol, alors que sa hauteur habituelle ne dépasse pas **0,40 m**. L'absence du socle en faïence de la cuvette empêche le choc des palettes repose-pieds de la chaise roulante durant les manoeuvres de transfert.

La longueur des cuvettes varie entre **0,60 m** et **0,65 m**, et facilite le transfert latéral qui paraît être le plus adéquat.

Ce transfert nécessite de laisser, d'un côté l'emplacement de **0,80 m** du fauteuil roulant et un passage libre de **0,20 m** pour glisser aisément la jambe, et de l'autre, de prévoir des barres de soutien d'une hauteur de **0,85 m**, situées sur la face et sur le côté. (Rf fig n° 27)

Le local indépendant d'une dimension de **1,50 m** sur **1,80 m**, avec une porte ouvrant sur l'extérieur, est conseillé car il permet le transfert latéral qui est très utilisé par la personne en chaise roulante.

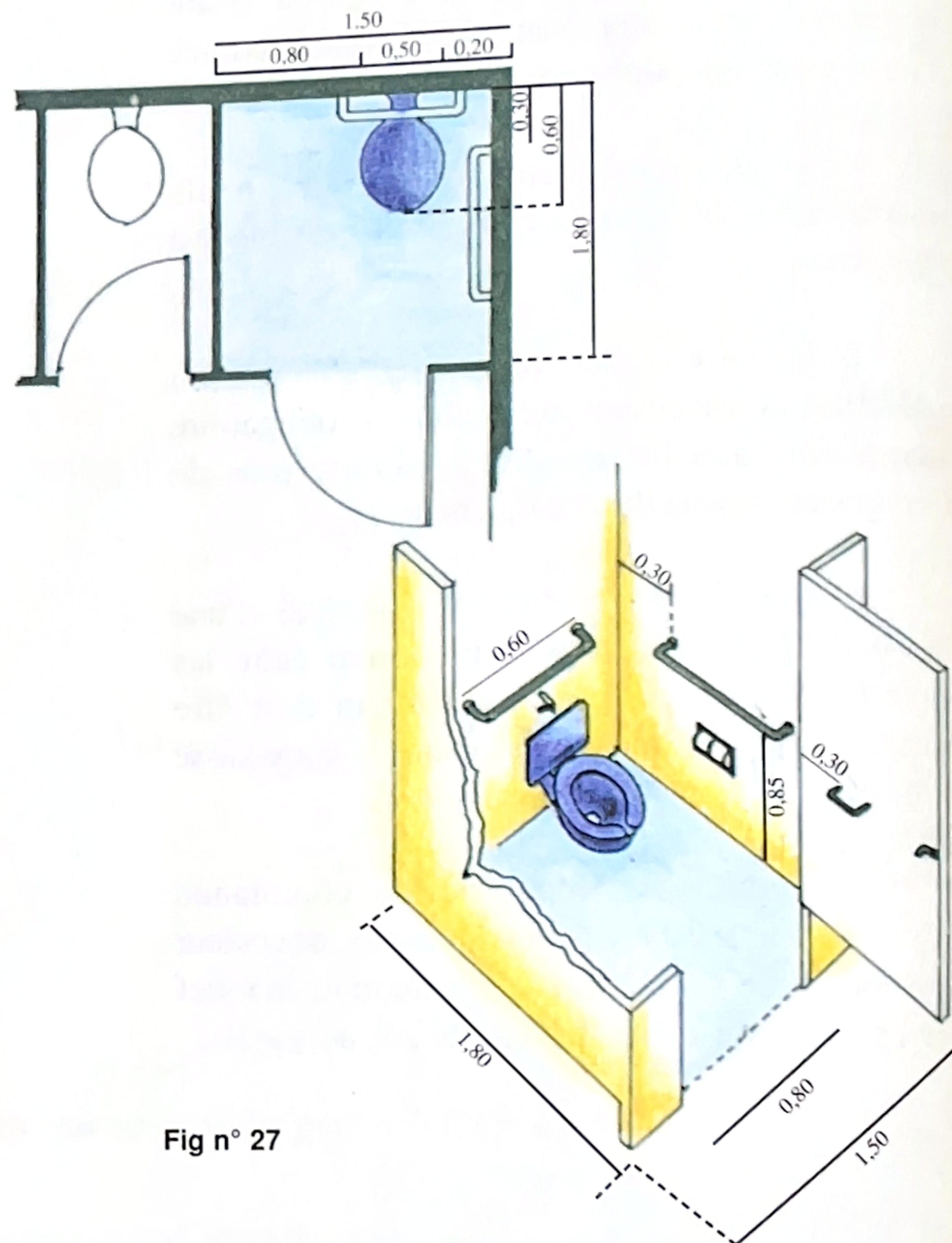


Fig n° 27

Lavabo et Plan de Toilette

Il s'agit de concevoir l'accès et la pose du sanitaire de sorte qu'il soit utilisable par une personne en position assise. Il faut accéder frontalement au lavabo et s'en dégager latéralement. Ce qui laisse une aire libre de 0.80 m de largeur correspondant au passage de la chaise roulante et une aire libre de **1.50 m** devant le sanitaire permettant son dégagement latéral.

Le lavabo, ne doit pas comporter de socle et doit avoir les dimensions suivantes : **0.60 m** de largeur sur **0.70 m** de longueur et **0,85 m** de hauteur. Les genoux doivent s'insérer facilement sous la vasque (avec écoulement en arrière en éloignant le siphon) et les avant-bras doivent s'appuyer, sans fatigue sur la vasque.

Lorsque la disposition du local le permet, il est recommandé et judicieux d'encaster la vasque dans un plan horizontal. Ceci permet à la personne handicapée :

- * de poser les objets de toilette près d'elle
- * de placer les commandes du robinet, frontalement ou latéralement, à droite ou à gauche suivant le handicap.

Miroir

Le miroir posé sur le bord supérieur du lavabo est facile à utiliser par la personne assise ou debout. (Rf fig n° 28)

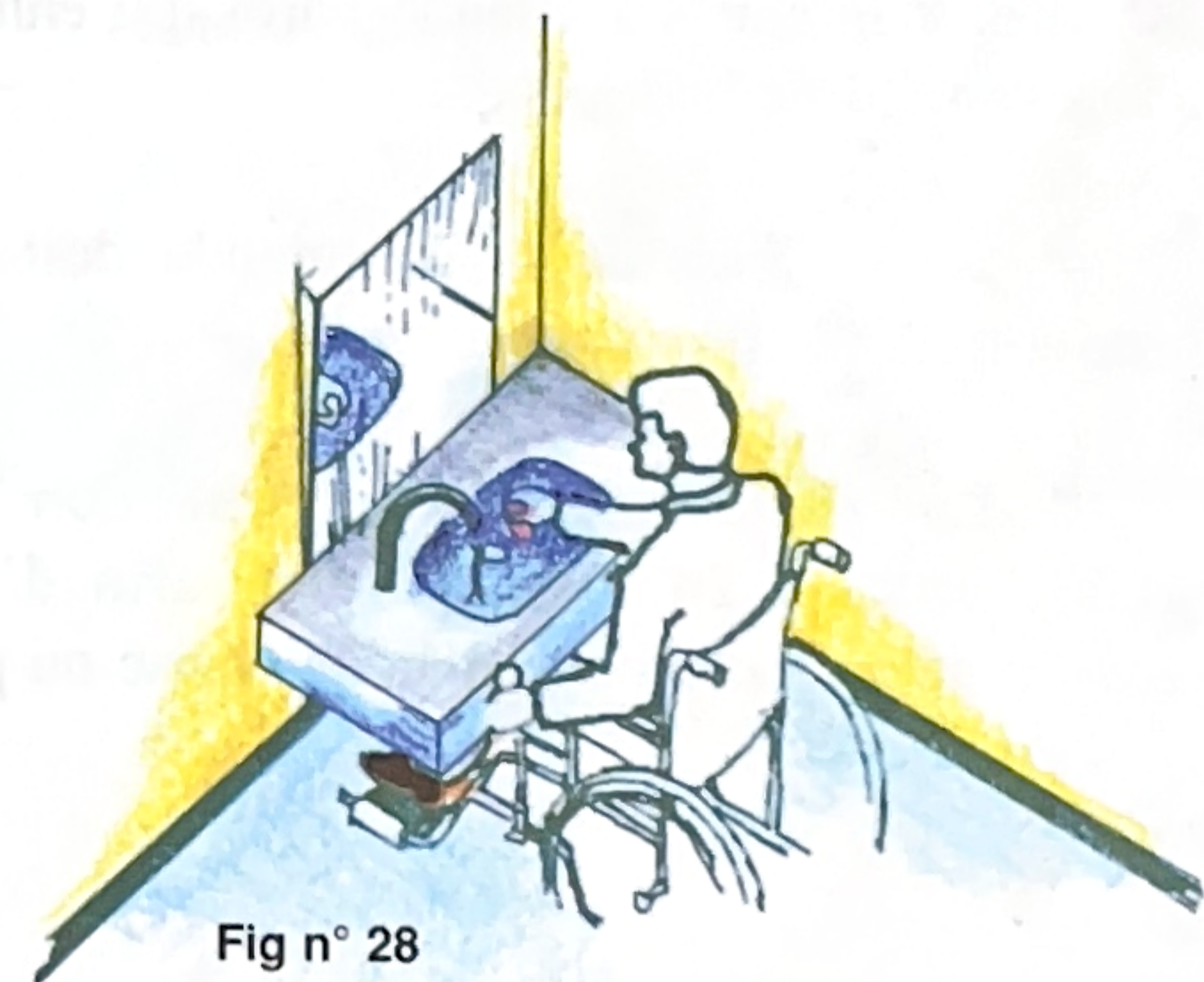
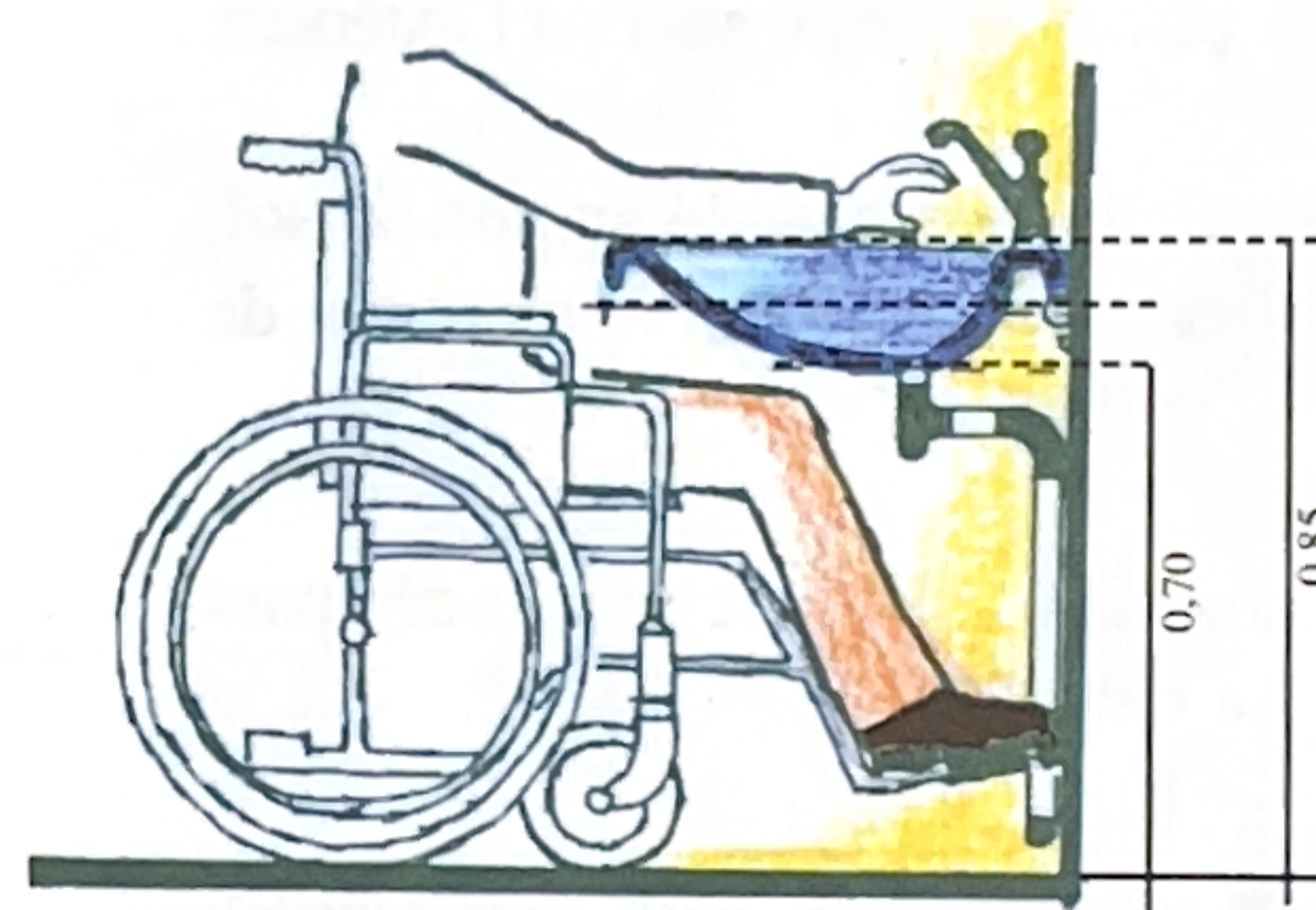


Fig n° 28

Douche

Pour les personnes qui accèdent difficilement seules à une baignoire, la douche est très pratique à condition qu'elle soit accessible.

* L'accès à la douche devrait se faire par une porte coulissante ou par une porte ouvrant sur l'extérieur.

* La meilleure disposition du siphon de sol, consiste à l'installer en supprimant le receveur de douche.

* Le revêtement du sol doit rester antidérapant même lorsqu'il est mouillé.

* Des barres de soutien sont nécessaires. Celles ci doivent être fixes, situées entre **0.85 m** et **0.90 m** de hauteur, sur chaque paroi qui entoure l'emplacement de la douche.

* La position de la commande doit être située entre **1.00 m** et **1.10 m**.

* La hauteur de la douchette doit être réglable entre **1.20 m** et **1.80 m** afin d'être pratique pour la personne debout, assise ou pour l'enfant. (Rf fig n° 29 a)

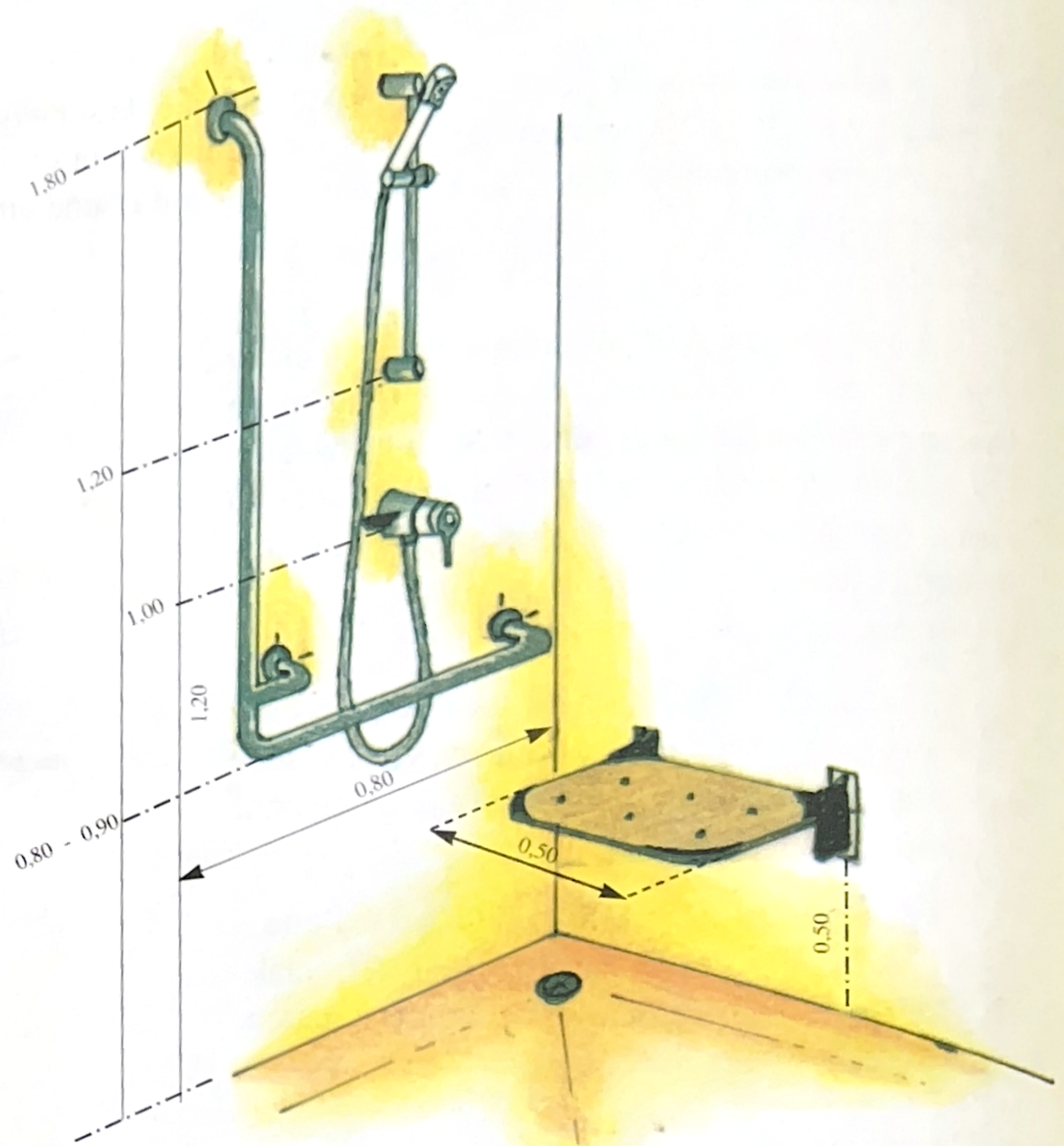


Fig n° 29 a

* Il faut installer, sur la paroi latérale à celle de la douchette, un siège repliable dont la hauteur serait égale à celle de la chaise roulante qui est de **0.50 m**.

La commande, la douchette réglable et les barres de soutien doivent être placées, de préférence, sur la paroi latérale à celle du siège.

* Pour permettre le transfert latéral du fauteuil au siège repliable, il faudrait maintenir une aire libre de **0.80 m** de largeur sur **1.40 m** de longueur à côté du receveur de la douche. (Rf fig n°29 b)

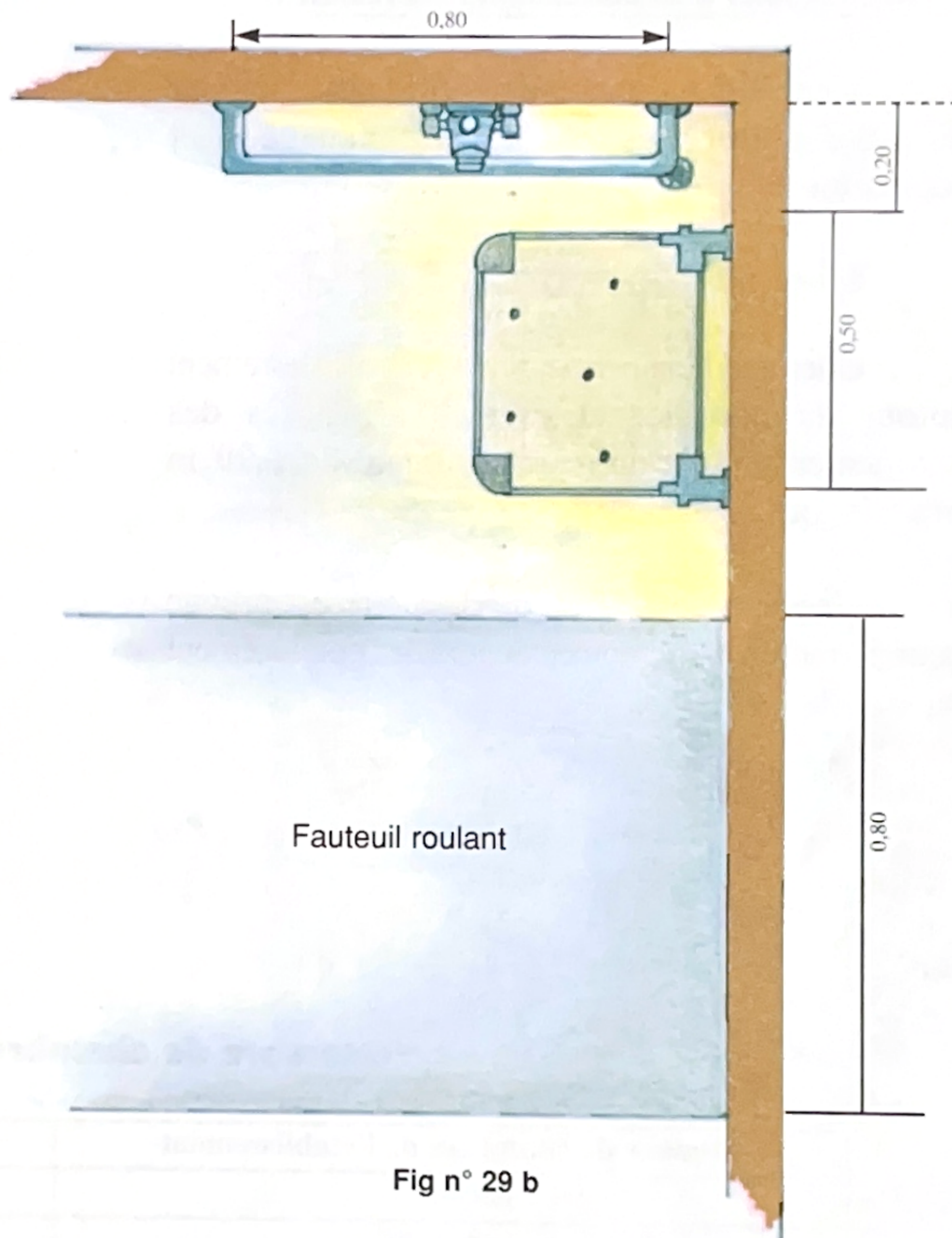


Fig n° 29 b

ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT HÔTELIER

Tout établissement d'hébergement hôtelier doit comporter des chambres aménagées et accessibles.

Chambre

Cheminement permettant de circuler librement autour du mobilier et permettant l'accès des équipements d'une largeur minimale de **0,90** m libre de tout obstacle.

Une aire de **1,50** m de diamètre est prévue pour permettre la rotation en dehors de l'emplacement du mobilier. (Rf fig n°30)

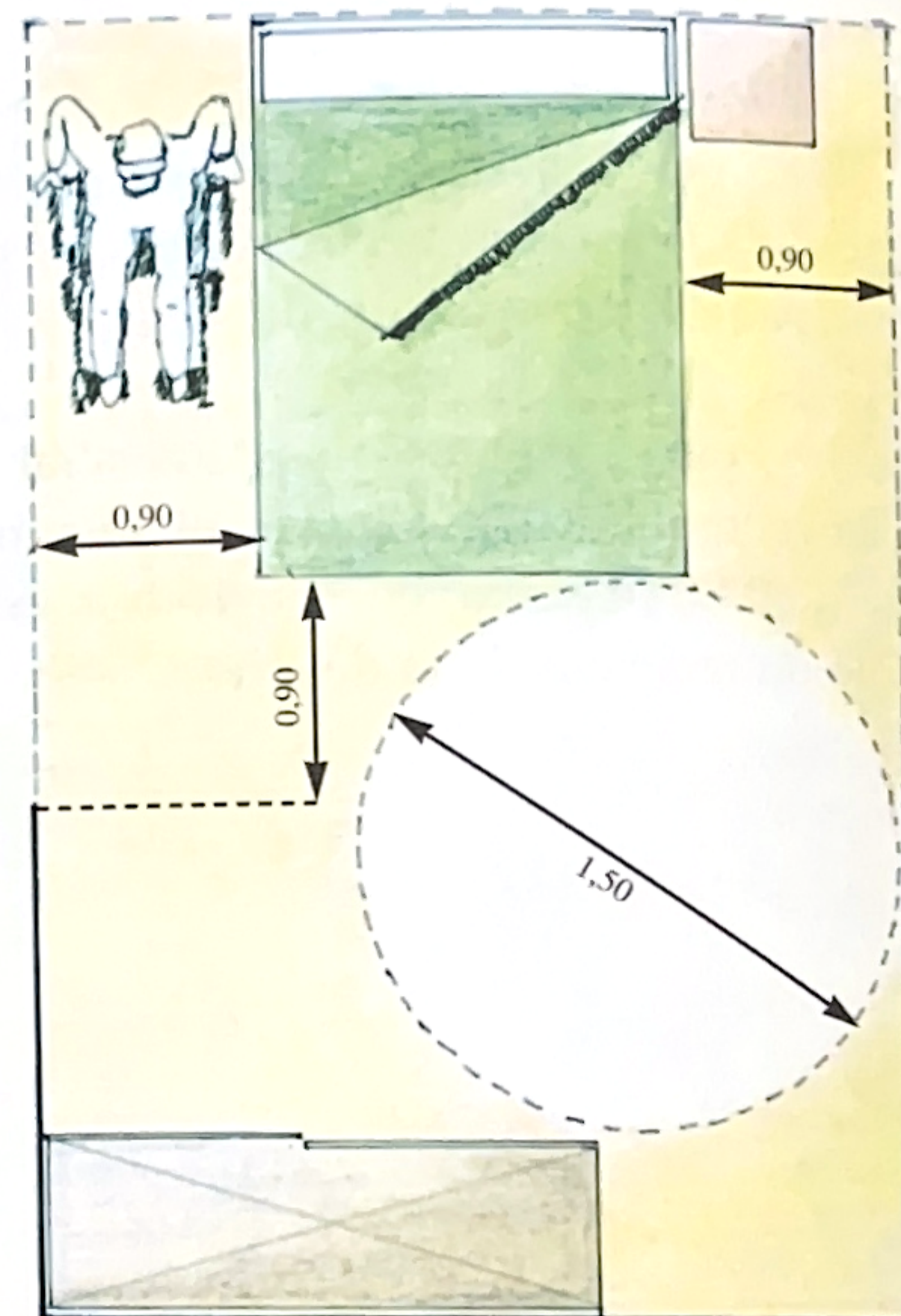


Fig n° 30

Nombre de chambres aménagées

Nombre de chambres de l'établissement	Nombre de chambres aménagée
jusqu'à 20	1 aménagée
jusqu'à 50	2 aménagée
par tranche de 50 supplémentaires	+ 1 aménagée

Salle d'eau

S'il y a une salle d'eau, celle-ci devra avoir les mêmes caractéristiques que la chambre (aire de rotation de **1.50** m de diamètre entre les appareils). Sinon, s'il existe au moins une salle de bain par étage, elle doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

W.C

On doit aménager un W.C lorsqu'à l'étage, une ou plusieurs chambres aménagées et accessibles ne comportent pas de W.C. accessible.

(Rf fig n° 31)

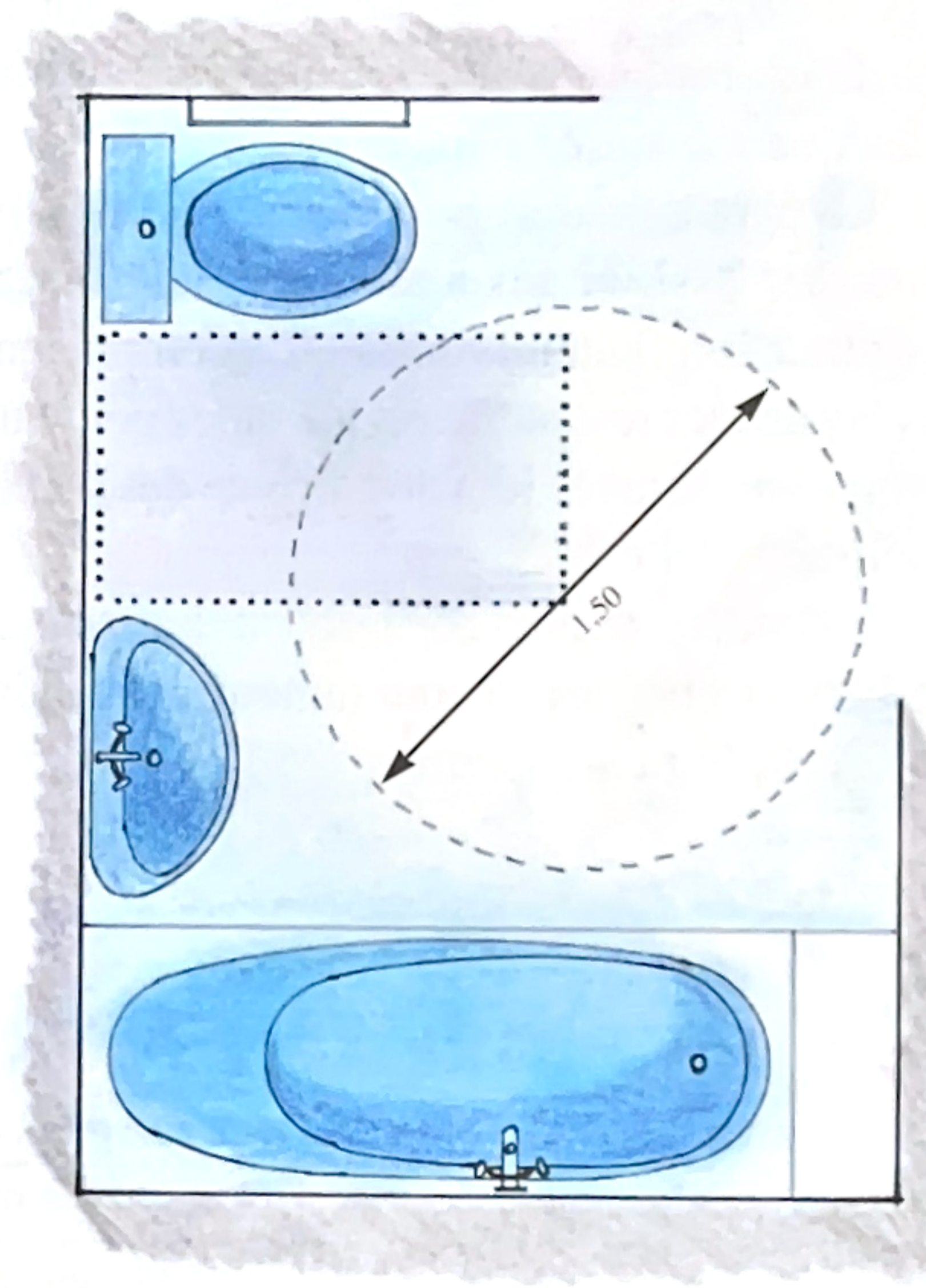


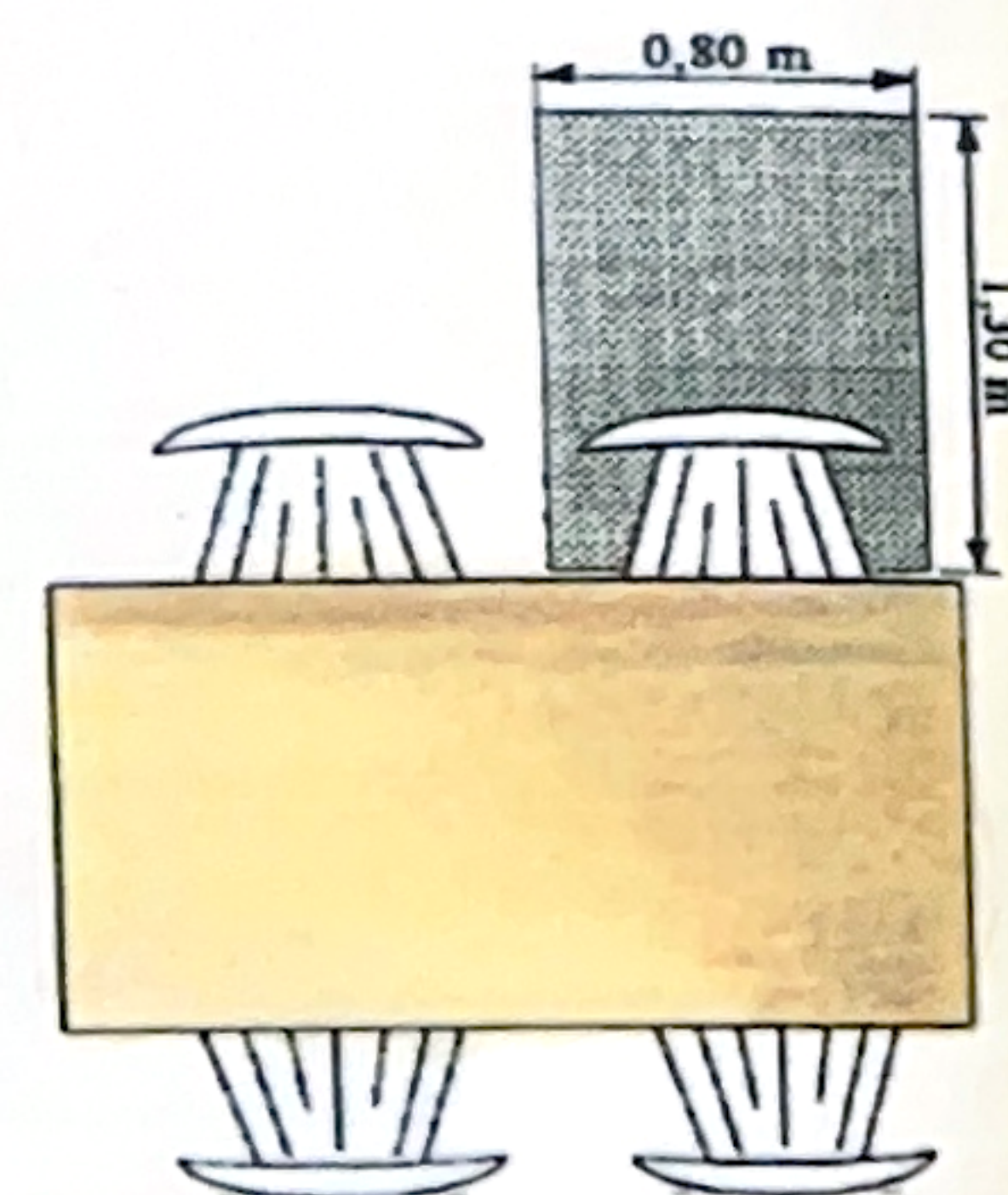
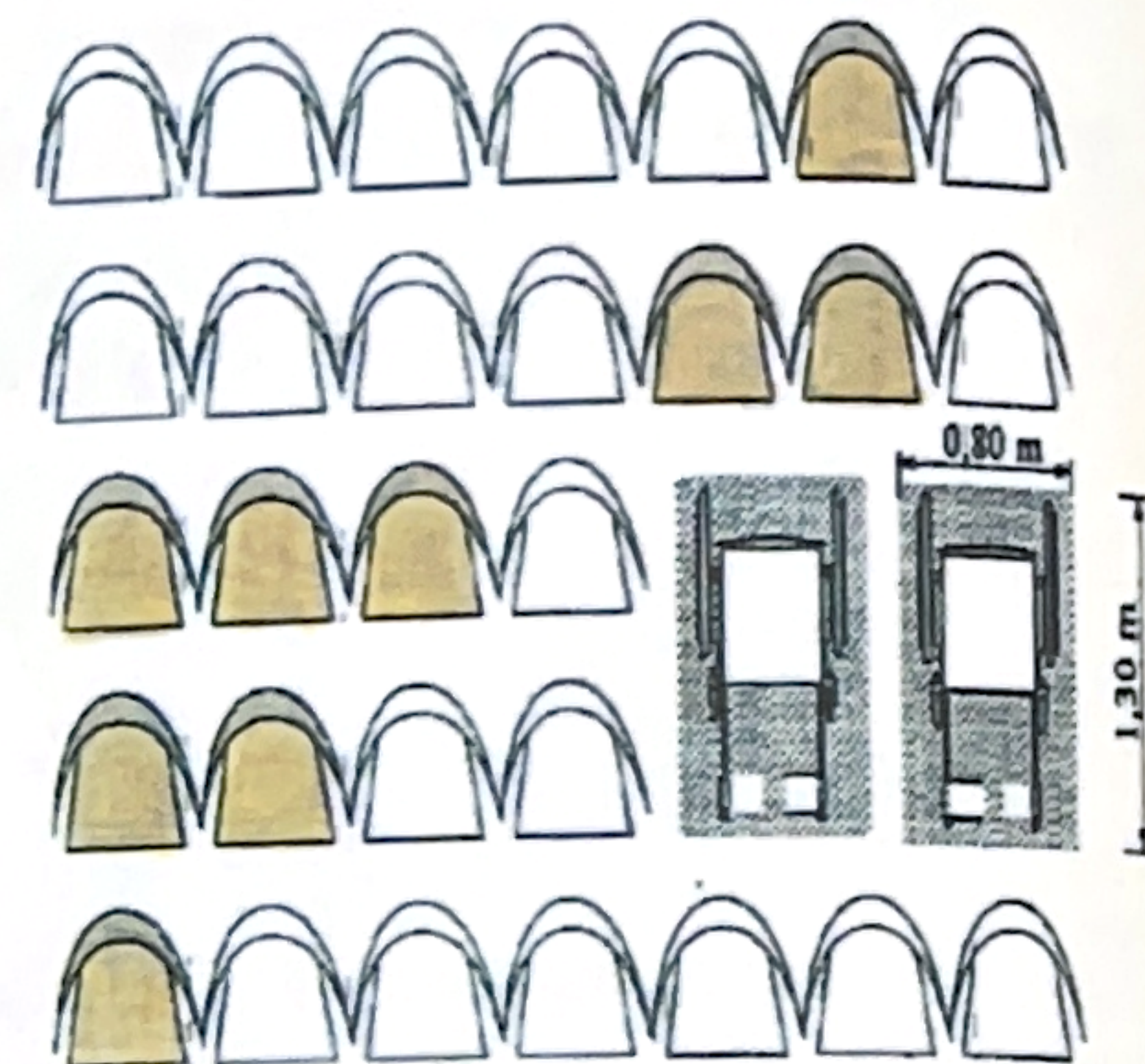
Fig n° 31

ETABLISSEMENTS POUR SPECTATEURS OU CONSOMMATEURS ASSIS

Tout établissement recevant du public assis, doit pouvoir accueillir des personnes handicapées en fauteuil roulant dans les mêmes conditions d'accès que les autres personnes.

La personne doit pouvoir atteindre sa place, consommer, assister aux activités ou aux spectacles sans quitter son fauteuil roulant. Les emplacements réservés dans les restaurants et les salles polyvalentes pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes à mobilité réduite.

L'espace aménagé hors débattement de porte, hors tout obstacle a pour dimensions minimales **1,30 m x 0,80 m**. (Rf fig n°32)



Emplacements adaptés par rapport au nombre total d'occupants

Nombre de places total	Nombre d'emplacements adaptés
jusqu'à 50	2 emplacements adaptés
jusqu'à 1 000	Les emplacements adaptés par tranche de 50 places supplémentaires
emplacements répartis en différents endroits dans la salle au-delà de 300 places	

Fig n° 32